

Recueil des Actes Administratifs

AFFICHE LE

28 FEV. 2022

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE VAUCLUSE

du Département

Janvier 2022

N° 321

SOMMAIRE

- **I - DELIBERATIONS**

➤ Séance Publique du vendredi 28 janvier 2022 page 3

- **II - ARRETES**

Cabinet de la Présidente page 25

Direction Générale des Services page 27

Pôle aménagement page 38

Pôle développement page 38

Pôle ressources page 41

Pôle solidarités page 75

- **III - DECISIONS**

Pôle aménagement page 103

Pôle ressources page 104

Pôle solidarités page 108

- **III - MDPH**

Arrêté modifiant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de Vaucluse page 110

REUNION DE LA SEANCE PUBLIQUE

DU 28 JANVIER 2022

(Instituée par les articles L.3122-4 .à 3122-7 du code général des collectivités territoriales)

Présidente : Dominique SANTONI

Vice – Présidents :

*Thierry LAGNEAU
Elisabeth AMOROS
Christian MOUNIER
Corinne TESTUD-ROBERT
Pierre GONZALVEZ
Suzanne BOUCHET
Patrick MERLE
Christelle JABLONSKI-CASTANIER*

Membres :

*Samir ALLEL
Valérie ANDRES
Jean-Baptiste BLANC
Yann BOMPARD
Florelle BONNET
Danielle BRUN
André CASTELLI
Hervé DE LEPINAU
Annick DUBOIS
Marielle FABRE
Joris HEBRARD
Christine LANTHELME
Laurence LEFEVRE
Léa LOUARD
Jean-François LOVISOLO
Fabrice MARTINEZ-TOCABENS
Jean-Claude OBER
Max RASPAIL
Sophie RIGAUT
Alexandre ROUX
Myriam SILEM
Marie THOMAS DE MALEVILLE
Noëlle TRINQUIER
Bruno VALLE
Anthony ZILIO*

Séance publique du Conseil départemental
28 janvier 2022
-9h30-

Le vendredi 28 janvier 2022, le Conseil départemental s'est réuni Salle du Conseil départemental, sous la présidence de : Madame Dominique SANTONI

Etaient présents :

Monsieur Samir ALLEL, Madame Elisabeth AMOROS, Madame Valérie ANDRES, Monsieur Jean-Baptiste BLANC, Monsieur Yann BOMPARD, Madame Florelle BONNET, Madame Suzanne BOUCHET, Madame Danielle BRUN, Monsieur André CASTELLI, Madame Annick DUBOIS, Madame Marielle FABRE, Monsieur Pierre GONZALVEZ, Monsieur Joris HEBRARD, Madame Christelle JABLONSKI-CASTANIER, Monsieur Thierry LAGNEAU, Madame Christine LANTHELME, Madame Laurence LEFEVRE, Madame Léa LOUARD, Monsieur Jean-François LOVISOLO, Monsieur Patrick MERLE, Monsieur Christian MOUNIER, Monsieur Jean-Claude OBER, Monsieur Max RASPAIL, Madame Sophie RIGAUT, Madame Dominique SANTONI, Madame Myriam SILEM, Madame Corinne TESTUD-ROBERT, Madame Marie THOMAS-de-MALEVILLE, Madame Noëlle TRINQUIER, Monsieur Bruno VALLE, Monsieur Anthony ZILIO .

Etai(en)t absent(s) :

Etai(en)t absent(s) et a (ont) donné procuration :

Monsieur Hervé de LEPINAU à Madame Marie THOMAS-de-MALEVILLE, Monsieur Fabrice MARTINEZ-TOCABENS à Madame Sophie RIGAUT, Monsieur Alexandre ROUX à Monsieur Jean-François LOVISOLO.

* * * *
* *

DELIBERATION N° 2022-5

Aide à la Structuration des Projets de Territoires / Petites Villes de Demain : Etudes Mobilités CADENET, Etude Tiers Lieux VALREAS, Schéma directeur des mobilités actives COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par lequel le Département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande,

Vu la délibération n° 2012-482 du 22 juin 2012, par laquelle le Conseil général a approuvé la révision du dispositif départemental d'Aide à la Structuration de Projets de Territoires, dont l'objectif est de soutenir des études nécessaires à la définition d'actions concertées de développement des territoires,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Conseil départemental a approuvé sa stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel il s'engage à poursuivre son soutien à la structuration de territoires de proximité,

Vu la délibération n° 2020-564 du 11 décembre 2020 par laquelle le Conseil départemental a approuvé d'une part la

mise en place du partenariat entre la Banque des Territoires (BDT) et le Département pour la délégation des crédits alloués aux études dédiées aux territoires « Petites Villes de Demain (PVD) », et d'autre part l'évolution du dispositif d'Aide à la Structuration de Projets de Territoires (ASPT) afin de permettre la participation financière du Département sur ce volet spécifiques études PVD,

Vu la délibération n° 2021-33 du 26 mars 2021 par laquelle le Conseil départemental a approuvé le modèle de convention entre le Département et les 9 territoires vauclusiens bénéficiaires du programme « Petites Villes de Demain »,

Vu la délibération n° 74/2021 du 27 septembre 2021, par laquelle, en concertation avec les autres bénéficiaires de ce territoire PVD, la commune de CADENET, sollicite l'aide du Département pour l'élaboration d'un Plan de circulation et de Mobilité,

Vu la délibération n° 2021-115 du 12 juillet 2021, par laquelle la CCEPPG (Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan) sollicite l'aide du Département pour l'élaboration d'un schéma directeur des mobilités actives,

Vu la décision n° 2021-11/91 du 15 novembre 2021, par laquelle la commune de VALRÉAS, en tant que territoire PVD, sollicite l'aide du Département, pour l'élaboration d'une étude concernant la Création d'un Tiers - lieux culturel,

Considérant l'avis favorable émis par la Banque des Territoires pour le co-financement des deux études PVD citées ci-dessus, au taux indiqué pour la part BDT, conformément à la convention de partenariat entre le Département et la Banque des Territoires (BDT), signée le 12 avril 2021,

D'ACCORDER une subvention, sur la part de co-financement Petites Villes de Demain de la Banque des Territoires, intermédiaire par le Département, selon les modalités fixées dans la convention Département de Vaucluse - PVD, et conformément aux plans de financement prévisionnels joints en annexes 1 et 2, à :

- CADENET pour la réalisation du « Plan de Circulation et de Mobilité », représentant 50 % du montant TTC de l'étude estimée à 21 600 €, plafonné à 10 800 €,

- VALRÉAS pour la réalisation d'une étude « Création d'un Tiers-Lieux culturel doté d'une médiathèque », représentant 33 % du montant TTC de l'étude estimée à 65 100 €, plafonnée à 21 483 €,

D'ACCORDER une subvention au titre du dispositif départemental d'aide à la structuration de projets de territoires, volet spécifique PVD, et selon les modalités fixées dans la convention Département de Vaucluse - PVD et conformément aux plans de financement prévisionnels joints en annexes 1 et 2, à :

- CADENET, pour la réalisation du « Plan de Circulation et de Mobilité », représentant 10 % du montant TTC de l'étude estimée à 21 600 €, plafonnée à 2 160 €,

- VALRÉAS pour la réalisation d'une étude « Création d'un Tiers-Lieux culturel doté d'une médiathèque », représentant 7 % du montant TTC de l'étude estimée à 65 100 €, plafonnée à 4 557 €,

D'ACCORDER une subvention au titre du dispositif départemental d'aide à la structuration de projets de territoires à la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan pour la mission d'appui à l'élaboration de son Schéma Directeur des Mobilités Actives, représentant 20 % du montant total hors taxes du projet proratisé au nombre d'habitants vauclusiens de l'EPCI (59,8 %) soit 11,86 %, plafonnée à

4 186 €, selon les modalités fixées dans la convention jointe en annexe,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, toutes pièces relatives à ces décisions.

Les crédits nécessaires seront prélevés au budget départemental 2022 sur :

- le chapitre 65, le compte par nature 657348, fonction 502 (PVD dotation CDC-BDT, ASPT - communes),
- le chapitre 65, le compte par nature 657358, fonction 502 (ASPT - EPCI).

DELIBERATION N° 2022-7

Contrats Départementaux de Solidarité Territoriale (CDST) 2020-2022 - Communes : FLASSAN, SABLET, SAINTE CÉCILE LES VIGNES Avenants au CDST 2020-2022 - COMMUNES : LES BEAUMETTES, MONIEUX

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.1111-4, L.1111-9 et L.1111-10, alinéa 1,

Vu les articles L. 621-27, 621-29 et 621-32 du Code du Patrimoine fixant les obligations du propriétaire en matière de conservation des monuments,

Vu les articles L.212-6 et 7 R.212-54 du Code du Patrimoine fixant les obligations des collectivités territoriales en matière de conservation d'archives,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel le Conseil départemental s'engage à poursuivre son soutien à la structuration de territoires de proximité,

Vu la délibération n° 2019-627 du 22 novembre 2019, par laquelle le Conseil départemental adoptait la mise en place du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2020-2022 à destination des communes vauclusiennes ainsi que les modalités d'intervention financière y afférentes,

Considérant les demandes de signature d'un Contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2020-2022 ou d'avenants, formulées par les communes ci-après,

- D'APPROUVER les Contrats Départementaux de Solidarité Territoriale 2020-2022 à destination des communes vauclusiennes, tels que présentés dans les fiches de synthèse en annexe, qui seront à signer entre le Département et les communes identifiées ci-dessous :

FLASSAN	90 197,62 €
SABLET	137 020,46 €
SAINTE CECILE LES VIGNES	51 237,98 €
TOTAL	278 6,06 €

- D'APPROUVER les avenants aux Contrats Départementaux de Solidarité Territoriale 2020-2022, à destination des communes vauclusiennes, tels que présentés dans les fiches de synthèses en annexe, qui seront à signer entre le Département et les communes identifiées ci-dessous :

LES BEAUMETTES (Avenant n° 1)	52 315,84 €
MONIEUX (Avenant n° 1)	18 664,00 €
TOTAL	70 979,84 €

- DE NOTER que, selon le détail ci-dessus, ces contrats et avenants représentent un montant total de dotations de 349 435,90 €, affecté au regard des plans de financement prévisionnels des opérations retenues.

- D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les documents correspondants.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le chapitre 204, compte 2041481 et 2041482, fonction 54, du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-45

Communes de CARPENTRAS et d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE - déclassement de parcelles du domaine public routier départemental et classement dans le domaine privé départemental

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3213-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L.2121-1 et L.2141-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière (CVR) et notamment l'article L.131-4,

I.- Commune de CARPENTRAS

Considérant qu'il a été constaté sur le territoire de la commune de CARPENTRAS, l'existence de deux terrains départementaux référencés au cadastre sous les numéros 481 et 483 de la section BS et d'une bande longitudinale de terrain non identifiée cadastralement, en vue de la réalisation de la déviation de la RD.942 et que ce fonds immobilier relève actuellement du domaine public routier (DP) départemental depuis leur acquisition datant des années 90,

Considérant que dans le cadre de la politique de valorisation patrimoniale départementale, l'analyse effectuée au sujet du devenir de ce fonds a montré qu'il n'a plus lieu de le conserver intégralement sous ce régime juridique, n'ayant pas été affecté à l'utilité publique et qu'à cet effet, un géomètre a été diligent en vue de délimiter la partie déclassable du domaine public routier,

Considérant que trois parcelles ont été nouvellement constituées suite à l'arpentage à savoir les parcelles référencées sous les numéros 1129, 1130 et 1127 de la section BS, que ces parcelles ainsi que la parcelle cadastrée section BS n° 483 peuvent être extraites du DP en vue d'être incorporées dans le domaine privé sous les mêmes références cadastrales,

Considérant que la quatrième parcelle nouvellement créée cadastralement sous les références BS 1128 d'une contenance de 84ca est conservée quant à elle dans le DP routier,

II.- Commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Considérant qu'une opération de récolement intervenue sur le territoire de la commune entraiguoise a révélé l'existence

d'une dent creuse située en contrebas de la RD.942 ; laquelle relève du domaine public routier départemental non identifié cadastralement,

Considérant qu'elle n'est pas affectée à l'utilité publique et qu'elle ne le sera pas par la suite et que par subséquent, elle peut être déclassée du DP, qu'à cet effet, une parcelle référencée sous le numéro 230 de la section BC d'une contenance de 02a 47ca a été nouvellement constituée après arpentage opéré par un géomètre,

Considérant que cette parcelle peut être distraite du DP routier afin d'intégrer le domaine privé départemental sous ces références à savoir BC 230,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.131-4 du Code de la Voirie Routière (CVR), l'ensemble de ces déclassements ne portet pas atteinte aux fonctions de desserte et de voirie et qu'à ce titre, il n'y a pas lieu de réaliser les enquêtes publiques préalables auxdits déclassements,

Commune	Section	N°	Surface en m ²
CARPENTRAS	BS	1129	21m ²
CARPENTRAS	BS	1130	476m ²
CARPENTRAS	BS	1127	621m ²
CARPENTRAS	BS	481	395m ²
ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	BC	230	247m ²

- **DE CONSTATER** la désaffectation matérielle des parcelles identifiées cadastralement comme il est spécifié dans le tableau ci-dessous :

- **D'APPROUVER** le déclassement du domaine public routier départemental des parcelles susdites,

Commune	Section	N°	Surface en m ²
CARPENTRAS	BS	1129	21m ²
CARPENTRAS	BS	1130	476m ²
CARPENTRAS	BS	1127	621m ²
CARPENTRAS	BS	481	395m ²
ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	BC	230	247m ²

- **D'APPROUVER** leur incorporation dans le domaine privé sous les références cadastrales figurant dans le tableau qui suit :

Précision étant ici apportée que ces opérations n'induisent pas d'incidence financière sur le budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-4

Dispositif départemental en faveur de la Culture année 2022 - Volet 1 "Soutien aux acteurs culturels" mesures 1.1 - 1.2 et 1.3 - 1ère répartition - Volet 2 "Soutien aux structures d'enseignement artistique" mesure 2.4 - Volet 3 "Soutien aux projets d'éducation artistique et culturelle" - "parcours danse" 1er semestre 2022.

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne L.215/3 du 7 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,

Vu l'article L.216-2 du Code de l'Education,

Vu la délibération du Conseil général n° 2001-708 du 30 novembre 2001 fixant le principe de conventionnement entre le Département et les associations bénéficiant d'une subvention égale ou supérieure à 10 000 €,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2017-392 du 22 septembre 2017 validant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040, et notamment son axe 1 « Accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse », dans lequel le Département s'engage à mettre en œuvre une stratégie culture et patrimoine ambitieuse,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2017-452 du 22 septembre 2017 portant règlement départemental d'attribution des subventions aux associations,

Vu le Schéma Départemental Patrimoine et Culture, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 2019-42 du 25 janvier 2019 et notamment ses axes 2 « Entreprendre et soutenir une politique culturelle pour tous les Vauclusiens » et 3 « Porter le rayonnement culturel, patrimonial et artistique comme vecteur de développement et d'attractivité du Vaucluse »,

Vu le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques 2020-2025 et le Dispositif départemental en faveur de la Culture adoptés par délibération du Conseil départemental n° 2019-436 du 22 novembre 2019,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2020-214 du 3 juillet 2020 approuvant les conventions types pour la mise en œuvre de résidences d'artistes à RASTEAU,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2020-300 du 3 juillet 2020 approuvant les modalités de mise à disposition de matériels,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2020-348 du 11 décembre 2020 approuvant les termes des conventions types définissant les modalités de participation financière du Département aux structures d'enseignement artistique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-585 du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à sa Présidente notamment au titre de l'article L.3221-11 du C.G.C.T.,

Considérant que certains bénéficiaires répondent, au vu de leur objet et de leurs activités, à la qualification d'entreprise économique au sens du droit européen,

Considérant l'intérêt que le Département de Vaucluse porte à la promotion d'une politique d'objectifs culturels, la pluridisciplinarité et l'esprit d'ouverture des différents secteurs culturels, l'aménagement culturel du territoire afin de faciliter l'accès des Vauclusiens à une offre culturelle diversifiée,

Considérant les appels à projets lancés et l'éligibilité de leur projet artistique dans le cadre de la mesure 1.3 « Soutien à la création et diffusion (hors lieux permanents) »,

D'ATTRIBUER en application des volets 1 et 2 du Dispositif départemental en faveur de la Culture et selon les modalités

jointes en annexes un montant total de subventions de 951 000 € sur la base du régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne L.215/3 du 7 juillet 2020, en faveur de 14 bénéficiaires, dont :

- 624 000 € au titre de la mesure 1.1 « Soutien aux lieux et structures permanents de création artistique et diffusion culturelle »,
- 312 500 € au titre de la mesure 1.2 « Soutien aux festivals et manifestations culturelles »,
- 13 200 € au titre de la mesure 1.3 « Soutien à la création et diffusion – hors lieux permanents »,
- 1 300 € au titre de la mesure 2.4 « Soutien à la mutualisation de postes à l'échelle intercommunale »,

D'ATTRIBUER un montant total de 10 959 € à 11 projets « Parcours Danse » au titre du volet 3 « Soutien à l'éducation artistique et culturelle » pour le 1^{er} semestre 2022 de l'année scolaire 2021-2022, selon les modalités jointes,

D'APPROUVER les termes des conventions dont les projets sont joints, conformément au seuil de conventionnement fixé à 10 000 € par délibération n° 2001-708 du 30 novembre 2001,

D'APPROUVER les termes des conventions types de mutualisation des postes d'enseignants jointes,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les conventions avec l'ensemble des partenaires visés en annexe ainsi que tout document se rapportant à ces décisions,

Les crédits nécessaires seront prélevés sur les chapitres 11 et 65, comptes par nature 611, 657358 et 65748, fonction 311 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-52

Dispositif départemental en faveur de la culture - Volet 2 : Soutien au développement des enseignements artistiques selon la mesure 2.5 "soutien aux projets" - 1ère répartition année 2022

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne L.215/3 du 7 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,

Vu l'article L.216-2 du Code de l'Education,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2017-392 du 22 septembre 2017 validant la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040, et notamment son axe 1 « Accompagner un développement fondé sur l'identité du

Vaucluse », dans lequel le Département s'engage à mettre en œuvre une stratégie culture et patrimoine ambitieuse,

Vu le Schéma départemental Patrimoine et Culture, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 2019-42 du 25 janvier 2019 et notamment ses axes 2 « Entreprendre et soutenir une politique culturelle pour tous les Vauclusiens » et 3 « Porter le rayonnement culturel, patrimonial et artistique comme vecteur de développement et d'attractivité du Vaucluse »,

Vu le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques 2020-2025 et le Dispositif départemental en faveur de la Culture adoptés par délibération du Conseil départemental n° 2019-436 du 22 novembre 2019,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-585 du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à sa Présidente notamment au titre de l'article L.3221-11 du C.G.C.T,

Considérant l'appel à projets lancé et l'éligibilité des projets d'enseignement artistique formulés par les collectivités et organismes candidats,

D'ATTRIBUER en application de la mesure 2.5 du volet 2 du Dispositif départemental en faveur de la Culture et selon les modalités jointes en annexe un montant total de subventions de 17 185 3 en faveur de 7 bénéficiaires,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tout document se rapportant à cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65, comptes par nature 657348 et 65748, fonction 311 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-1

Renouvellement du partenariat avec le Centre hospitalier d'AVIGNON au sein du Pôle Culture et Santé pour la poursuite du projet musique à l'hôpital

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement son axe 1, « Accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse », dans lequel le Département s'engage à mettre en œuvre une stratégie culture et patrimoine ambitieuse,

Vu la délibération départementale n° 2019-42 du 25 janvier 2019 approuvant le Schéma Départemental Patrimoine et Culture et notamment son axe 1 « Le Département acteur déterminant des politiques culturelles »,

Vu la délibération départementale n° 2019-742 du 13 décembre 2019, approuvant la convention avec le Centre Hospitalier d'AVIGNON pour définir les conditions de partenariat au sein du « Pôle Culture et Santé » dans le cadre du projet culturel « musique à l'hôpital » et la délibération n° 2020-590 du 11 décembre 2020, approuvant son renouvellement,

Considérant le rôle essentiel que joue la culture dans toute action participant à faire de l'hôpital un lieu plus humain, ouvert sur la cité et à améliorer de fait l'accueil et l'accompagnement des personnes hospitalisées et de leurs familles,

Considérant l'intérêt de renouveler le partenariat avec le Centre Hospitalier d'Avignon pour la poursuite du projet « musique à l'hôpital » dans le cadre du Pôle Culture et Santé et du Programme Culture et Santé Handicap et Dépendances en PACA,

D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat à établir avec le Centre Hospitalier d'AVIGNON, dont le projet est joint en annexe,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, ladite convention de partenariat ainsi que tous documents s'y rapportant,

D'AUTORISER Madame la Présidente à commander, au nom du Département, les interventions des divers prestataires à hauteur des subventions prévues.

Cette décision est sans incidence financière immédiate. Les recettes et dépenses correspondantes seront inscrites ultérieurement au budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-9

Musées départementaux : convention de dépôt de longue durée d'objets et d'œuvres

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-4, L.1111-10 et L.3211-1,

Vu le Code du Patrimoine et notamment son livre IV « Musées »,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Civil,

Vu la délibération du Conseil général de Vaucluse n° 2012-978 du 23 novembre 2012 portant sur la validation d'une convention cadre pour le dépôt d'œuvres des collections patrimoniales départementales en direction des Musées de France,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement son axe 1, « Accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse », dans lequel le Département s'engage à mettre en œuvre une stratégie culture et patrimoine ambitieuse,

Considérant l'intérêt pour le rayonnement des musées départementaux d'accorder des prêts de longue durée de leurs objets de collections auprès d'institutions patrimoniales,

D'APPROUVER les termes de la convention type de dépôt de longue durée d'objets et d'œuvres appartenant aux collections départementales auprès d'institutions patrimoniales, ci-annexée,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, lesdites conventions ainsi que tout document s'y rapportant.

Cette décision est sans incidence financière sur le budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-13

Convention de partenariat avec le Réseau CANOPÉ

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L.212-6, L.212-10, L.410-2, L.510-1 et L.521-1 du Code du Patrimoine,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement son axe 1 « Accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse », dans lequel il s'engage à mettre en œuvre une stratégie culture et patrimoine ambitieuse,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2019-42 du 25 janvier 2019 approuvant le Schéma départemental Patrimoine et Culture et spécifiquement son axe 3 : « Porter le rayonnement culturel, patrimonial et artistique comme moteur du développement et de l'attractivité du Vaucluse »,

Considérant les missions du Département en matière de valorisation du patrimoine écrit vauclusien conservé aux Archives départementales,

Considérant les missions du réseau CANOPÉ et l'intérêt du projet porté conjointement par l'INSPE (l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation) et les Archives départementales de Vaucluse, « Enseigner la résistance et la déportation avec les ressources locales en Vaucluse »,

Considérant l'intérêt de conventionner avec ce partenaire afin de valoriser les ressources documentaires du Département mobilisées dans ce projet par la création d'une plateforme numérique,

D'ATTRIBUER une subvention de 2 400 € au réseau CANOPÉ pour la réalisation d'une plateforme numérique « Enseigner la résistance et la déportation avec les ressources locales en Vaucluse »,

D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat avec le réseau CANOPÉ dont le projet est joint,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65, compte par nature 657363, fonction 315 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2022-14

Convention de don d'archives audiovisuelles et de cession de droits d'auteur - Jean-Pierre GERMAIN

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L.212-6, L.212-8, L.212-10, L.213-6, L.410-2, L.510-1 et L.521-1 du Code du Patrimoine,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement son axe 1 « Accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse », dans lequel il s'engage à mettre en œuvre une stratégie culture et patrimoine ambitieuse,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2019-42 du 25 janvier 2019 approuvant le Schéma départemental Patrimoine et Culture et spécifiquement son axe 1 : « Le Département acteur déterminant des politiques culturelles »,

Considérant les missions du Département en matière de collecte et de valorisation du patrimoine écrit vauclusien mises en œuvre par les Archives départementales,

Considérant l'intérêt pour l'histoire des témoignages irremplaçables sur le développement du territoire vauclusien que constitue la production audiovisuelle réalisée pour le Département de Vaucluse de 1986 à 1992 par Jean-Pierre GERMAIN, alors gérant de la société Vidéo-Sud Multiservices,

Considérant l'intérêt de conventionner avec Jean-Pierre GERMAIN afin d'accepter le don de ces archives audiovisuelles et la cession des droits patrimoniaux liés,

D'APPROUVER les termes de la convention de don d'archives audiovisuelles et de cession de droits avec Monsieur Jean-Pierre GERMAIN dont le projet est joint,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

DELIBERATION N° 2022-30

Fonds d'Aménagement Foncier Rural - Aides aux travaux pour la remise en culture de terres incultes - 1ère répartition 2022

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L.121-1,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement les axes 1-2 et 2-2 dans lesquels le Département s'engage d'une part à accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse, en soutenant l'excellence agricole en Vaucluse et d'autre part, à soutenir la structuration de territoires de proximité et préserver durablement les ressources du Vaucluse,

Vu les délibérations n° 2019-571 du 20 septembre 2019 et n°2021-121 du 26 mars 2021 qui déterminent les modalités de prise en charge par le Conseil départemental de Vaucluse des diverses procédures d'aménagement foncier rural,

Vu les avis de la sous-commission de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Vaucluse, réunie le 29 novembre 2021, validant les critères pour la participation aux frais des travaux de mise en valeur des terres incultes,

D'APPROUVER l'attribution d'une subvention, au titre de la première répartition de l'année 2022, pour un montant total de 7 501 € concernant l'aide aux travaux d'équipement rural pour la mise en valeur des terres incultes, conformément au Fonds d'Aménagement Foncier Rural, selon la répartition, les bénéficiaires et les modalités détaillés dans le tableau joint en annexe,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, le compte par nature 20422, fonction 54 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-34

Adaptation et révision des tarifs du laboratoire applicables au 01 février 2022

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses,

Vu la délibération n° 2001-878 du 17 décembre 2001, par laquelle le Conseil général de Vaucluse a fixé les tarifs des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses en hygiène alimentaire et en biologie vétérinaire,

Vu la délibération n° 2019-736 du 13 décembre 2019, par laquelle le Conseil départemental de Vaucluse a fixé les tarifs des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses en hygiène alimentaire et en biologie vétérinaire, à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n° 2021-131 du 26 mars 2021, par laquelle le Conseil départemental de Vaucluse a approuvé la révision des tarifs des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses en hygiène alimentaire et en biologie vétérinaire, à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040, approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3-1 dans lequel le Département s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en renforçant les dispositifs d'observation et d'anticipation,

Vu le budget annexe du Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) de Vaucluse,

Considérant que les analyses réalisées par le Laboratoire Départemental d'Analyses de Vaucluse, tant dans le domaine de la Santé Animale que celui de l'Hygiène Alimentaire, sont effectuées soit pour le compte de l'Etat ou de Collectivités, soit pour le compte de particuliers,

Considérant que le Laboratoire Départemental d'Analyses de Vaucluse répond à des appels d'offres et des marchés publics,

Considérant que la tarification pour certaines analyses relevant du domaine réglementaire, est fixée par arrêté ministériel et que celle qui concerne les analyses effectuées à la demande de tiers en Biologie vétérinaire (GDS, Eleveurs, etc.) ou en Sécurité Sanitaire des Aliments (établissements de restauration collective, lycées, collèges ou industriels de l'alimentation, ...) est fixée par l'Assemblée départementale,

Considérant qu'il est nécessaire de compléter et d'adapter l'ensemble des tarifs des analyses et des interventions effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses de Vaucluse en ce qui concerne l'hygiène alimentaire et la biologie vétérinaire,

Considérant l'opportunité pour le Laboratoire Départemental d'Analyses de Vaucluse d'adapter ses tarifs en proposant une réduction sur le tarif public,

D'APPROUVER la complétude et l'adaptation des tarifs relatifs à l'exécution par le Laboratoire Départemental d'Analyses de Vaucluse de prestations d'analyses en hygiène alimentaire et en biologie vétérinaire à compter du 1^{er} février 2022, telles que présentées en annexes,

D'APPROUVER la mise en place de réductions sur les tarifs publics relatifs à l'hygiène alimentaire et à la biologie vétérinaire, dans les conditions précitées, telles que présentées en annexe,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la grille tarifaire du Laboratoire Départemental d'Analyses ainsi que les remises tarifaires exceptionnelles qui seraient accordées à l'occasion des prestations assurées par le laboratoire et à l'occasion des réponses par le laboratoire à des appels d'offres et des marchés publics.

La présente décision est sans incidence financière immédiate sur le budget annexe 2022 du Département.

DELIBERATION N° 2022-19

Participation du département aux opérations de propriétaires occupants modestes dans le cadre des programmes financés par l'ANAH - 1ère Répartition 2022

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3211-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.312-2-1 relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n° 2017-289 du 30 juin 2017 par laquelle le Conseil départemental de Vaucluse a statué sur son Dispositif Départemental en Faveur de l'Habitat visant à soutenir la production et la réhabilitation de logements locatifs sociaux, à destination des bailleurs sociaux, des Communes, des EPCI et du parc privé, dans le cadre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) portées par les Communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel le Conseil départemental s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Vu la délibération n° 2019-555 du 20 septembre 2019, par laquelle le Conseil départemental a statué sur le renouvellement du Programme d'Intérêt Général (PIG) sous maîtrise d'ouvrage départementale, visant à soutenir la production de logements locatifs conventionnés sociaux et très sociaux dans le parc privé portée par des propriétaires bailleurs ainsi que l'amélioration des logements des propriétaires occupants modestes et très modestes,

Considérant les demandes des propriétaires occupants modestes,

D'APPROUVER la participation financière du Conseil départemental de 57 591 € comprenant le versement de l'avance de la subvention de la Région de 19 250 €, dans le cadre du PIG départemental aux opérations de rénovation et d'adaptation portées par des propriétaires occupants modestes dans le cadre des programmes opérationnels cofinancés par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), selon les modalités exposées dans les tableaux joints en annexes,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés en dépenses et recettes sur le chapitre 204, le compte par nature 20422 - fonction 555 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-23

Participation du Département à deux opérations de production de logements sociaux à Loriol-du-Comtat et Cheval-Blanc, lauréates de l'appel à projets du plan de relance "PLUS EN AVANT" au titre de l'année 2021

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n° 2017-289 du 30 juin 2017, par laquelle le Conseil départemental de Vaucluse a statué sur son Dispositif Départemental en Faveur de l'Habitat visant à soutenir la production et la réhabilitation de logements locatifs sociaux, à destination des bailleurs sociaux, des Communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et du parc privé,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Conseil départemental a approuvé la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Vu la délibération n° 2020-578 du 11 décembre 2020, par laquelle le Conseil départemental de Vaucluse a approuvé le plan de relance de l'investissement intégrant le programme « Plus en Avant » visant notamment l'appel à projets à destination des bailleurs sociaux,

Considérant les deux opérations, de 6 et 19 logements sociaux, ayant répondu à l'appel à projets du Plan de Relance « Plus en Avant » et éligibles au Dispositif Départemental en Faveur de l'Habitat présentées par la Société Française d'Habitations Economiques (SFHE) et l'OPH Vallis Habitat, dénommées :

- « La Colline » (6 logements) à LORIOL-DU-COMTAT, opération de construction et d'acquisition-amélioration, conduite par l'OPH Vallis Habitat,
- « Les Cadenières » (19 logements) à CHEVAL-BLANC, opération de construction, conduite par la SFHE,

D'APPROUVER les participations financières du Département pour un montant total de 152 123 €, dont 52 921 € au titre du plan de relance départemental 2021 « Plus en Avant », pour ces deux opérations de production de logements sociaux selon les modalités exposées en annexe,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le chapitre 204, les comptes 204182, 20422 - fonctions 555 et 502 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-11

Ecoparc+ Vaucluse : subvention d'une étude pour la création et extension de zones d'activités sur 3 sites - communauté territoriale sud Luberon

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-10 et L.3211-1,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi NOTRe) supprimant la clause de compétence générale aux Départements et renforçant les compétences autour de la solidarité territoriale,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 1 dans lequel le Conseil départemental s'engage à accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse et la promotion d'un cadre favorable à l'activité économique,

Vu la délibération n° 2019-421 du 21 juin 2019 par laquelle le Conseil départemental a approuvé la révision du dispositif en faveur des parcs et quartiers d'activités économiques dénommé ECOPARC+ VAUCLUSE,

Considérant les compétences du Département en matière de solidarité territoriale,

Considérant la demande de la Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB) de juin 2021 (décision n° 2021-007),

Considérant le premier courrier informant le Département du projet d'étude de mars 2020,

Considérant le contexte de pandémie lié au COVID19 ayant retardé le montage du dossier de sollicitation présentant le plan de financement pour l'étude,

DE PRENDRE ACTE de l'étude préalable à la création et l'extension de zones d'activités sur 3 sites à vocation économique sur les communes de CADENET, VILLELAURE et de LA BASTIDE-DES-JOURDANS,

D'APPROUVER les termes de la convention à passer entre le Département et la Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB), dont le projet est joint en annexe,

D'APPROUVER le soutien financier du Département à la Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB), à hauteur de 34 930 €, conformément au dispositif Ecoparc+ Vaucluse et selon les modalités définies à l'article 4 de la convention,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, ladite convention et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, le compte par nature 2041581, fonction 632 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-66

Impact financier et programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes handicapées dans le cadre de la campagne de tarification 2022

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant les compétences du Conseil départemental en matière d'action sociale,

Vu le Code l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'Adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu le Décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins et forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF,

Vu le Décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Règlement départemental d'aide sociale,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3 par lequel le Département s'est engagé à contribuer à une société plus inclusive et solidaire,

Vu le Schéma Départemental de l'Autonomie adopté par délibération n° 2017-417 du 22 septembre 2017,

Vu l'article L.121-1 du CASF, dans lequel le Département définit et met en œuvre la politique sociale sur son territoire,

Vu l'article L.133-2 du CASF fixant les conditions d'exercice du pouvoir de contrôle des règles applicables aux formes d'aide sociale et au contrôle technique relevant d'une autorisation de création par la Présidente du Conseil départemental,

Vu l'article L.231-5 du CASF déterminant la prise en charge par l'aide sociale lorsque la personne âgée réside depuis plus de 5 ans dans une structure,

Vu l'article L.313-8 du CASF déterminant les conditions d'habilitation et d'autorisation par le Département,

Vu l'article L.313-11 et suivant du CASF fixant les modalités des contrats pluriannuels avec les établissements et services,

Vu les articles L.314-1 et suivants du CASF pour les établissements et services pour personnes âgées et personnes handicapées définissant les compétences du Département en matière tarifaire,

Vu l'article L.314-2 du CASF précisant que le tarif hébergement arrêté pour les établissements pour personnes âgées devra prendre en charge les prestations minimales, fixées par décret,

Vu l'article R.314-35 du CASF précisant qu'un arrêté de prix de journée ne peut pas être rétroactif,

Vu l'article R.314-36 du CASF déterminant que la décision budgétaire est notifiée par le Conseil départemental à l'établissement dans un délai de 60 jours à compter de la publication de la présente délibération,

Vu les articles R.314-115 et R.314-186 du CASF indiquant les modalités de versement du prix de journée hébergement sous la forme d'une dotation globalisée,

Vu l'article R.314-158 du CASF introduisant de nouvelles dispositions pour le financement des Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), avec la fixation d'un forfait global dépendance,

Vu l'article R.314-170 et suivants du CASF précisant que le Gir Moyen Pondéré (GMP) validé par le médecin chargé de l'évaluation, avant la conclusion du contrat ainsi qu'au cours de la troisième année du même contrat, permet la détermination annuelle du forfait global relatif à la dépendance,

Vu les articles R.314-180 et suivants du CASF précisant les modalités de détermination du tarif hébergement,

Vu le recueil des bonnes pratiques établi par l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des Services sociaux et Médico-sociaux (ANESM),

Considérant l'opposabilité des décisions du Conseil départemental vis-à-vis des dépenses prévisionnelles qui lui sont soumises,

Pour l'année 2022 :

D'AUGMENTER à 55 € le tarif journalier hébergement pour les EHPAD non habilités à l'aide sociale mais dans lesquels les personnes âgées peuvent prétendre à l'aide sociale si elles y résident depuis plus de 5 ans,

D'AUGMENTER à 56,50 € le tarif journalier hébergement chambre simple pour les EHPAD partiellement habilités à l'aide sociale,

D'AUGMENTER à 55 € un tarif forfaitaire journalier pour les chambres doubles des EHPAD partiellement habilités à l'aide sociale,

D'AUGMENTER à 22 € pour un F1 et à 25 € pour un F1 bis, les tarifs journaliers hébergement pour les Résidences Autonomies partiellement habilitées à l'aide sociale du Département,

D'AUGMENTER à 21,50 € pour un logement pouvant accueillir 1 personne et à 24,50 € pour un logement pouvant accueillir 2 personnes, les tarifs journaliers hébergement pour les Résidences Autonomie non habilitées à l'aide sociale mais dans lesquelles les personnes âgées peuvent prétendre à l'aide sociale si elles y résident depuis plus de 5 ans,

D'AUGMENTER pour les structures signataires d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) (PA) Personnes Agées de 2017 à 2020 et Personnes Handicapées 2021, les moyens contractualisés à hauteur de 1,50 %,

DE MAINTENIR un prix forfaitaire de 47 € supplémentaires pour les travailleurs en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) étant en Foyer d'Hébergement et bénéficiant concomitamment d'un accueil de jour occupationnel à la demi-journée,

D'ADOPTER le principe de tarification spécifique pour les personnes de moins de 60 ans hébergées à titre dérogatoire en EHPAD,

D'ADOPTER le principe de l'attribution d'une dotation spécifique pour les personnes prises en charge en hébergement d'urgence en EHPAD pour financer la dépendance,

DE PRENDRE ACTE du principe du paiement de l'aide sociale nette à l'hébergement pour les résidents présents dans les EHPAD et les Unité de Soins de Longue Durée (USLD) sont la forme d'une dotation globalisée,

D'ADOPTER le principe que le ticket modérateur à la charge du résident correspond au minimum à la valeur du GIR 5-6 arrêté pour chaque établissement (avec possibilité de majoration en fonction du niveau de ressources telle que prévue par les dispositions légales),

D'ADOPTER que la valeur du point retenue pour les rémunérations du personnel des conventions collectives est celle de la convention collective en vigueur et dont les avenants ont été adoptés, à l'exception des structures ayant signé un CPOM,

D'ADOPTER les indicateurs mentionnés dans l'annexe de la délibération,

DE DECIDER que l'étude des budgets prévisionnels sera menée en fonction des dépenses autorisées en 2021 et des montants constatés aux comptes administratifs antérieurs ou états réalisés des recettes et des dépenses ou états réalisés des charges et des produits et ce dans le cadre d'une approche tarifaire comparative,

DE DECIDER que les dotations aux amortissements doivent être conformes aux investissements accordés et que tous nouveaux investissements, même par autofinancement, devront être validés au préalable par l'autorité de tarification,

DE DECIDER que le groupe de dépense des charges relevant du personnel correspondra à l'évolution du Glissement Vieillesse Technicité (GVT), des évolutions des valeurs de point des conventions collectives ayant fait l'objet d'un agrément, les taxes actuellement en vigueur, si les éléments sont fournis par la structure tarifée,

DE DECIDER que les recettes sont appréciées au regard des précédents comptes administratifs, états réalisés des recettes et des dépenses et états réalisés des charges et des produits,

DE DECIDER que le montant du SMIC horaire retenu et celui du minimum garanti seront conformes à celui arrêté par décret et publié au Journal Officiel,

DE DECIDER que la prime concernant le renouvellement des postes de directeur est limitée à 140 points pour la CCN 66,

DE PRENDRE ACTE que les mesures de revalorisations salariales issues du Ségur de la santé et la prime Grand Age seront compensées par des crédits complémentaires de l'ARS ou de la CNSA,

DE PRENDRE ACTE des mesures nouvelles liées à l'extension et à la création d'établissements et services sur le Département,

DE PRENDRE ACTE que les agents du Service Tarification Contrôle sont autorisés à effectuer des contrôles sur pièces et sur sites pour le contrôle budgétaire, le contrôle du personnel, la vérification de la bonne application des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et des conventions d'habilitation à l'aide sociale,

DE PRENDRE ACTE que les agents du Service Tarification Contrôle sont autorisés à effectuer des contrôles sur pièces et sur sites pour constater l'accueil illicite de personnes âgées et de personnes handicapées,

DE PRENDRE ACTE de l'habilitation des agents du Service Tarification Contrôle à effectuer des visites de conformité dans le cadre des extensions, créations ou réhabilitations des ESSMS (Etablissement et Service Social ou Médico-Social) de compétence départementale et conjointe et toute visite demandée par l'autorité territoriale dans le cadre du suivi des autorisations administratives,

DE PRENDRE ACTE des dispositions et orientations inscrites au rapport,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tout acte se rapportant à la présente délibération.

Les crédits seront prélevés sur les comptes 65242 fonction 52, compte 65243 fonction 53 et compte 651144 fonction 53 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-53

Compensation complémentaire de l'impact de l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AMICIAL.

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.3214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) conférant une compétence spécifique au Département en matière de prestations d'aide sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment l'article L.312-1 déterminant les services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'article L.314-6 du CASF considérant le caractère opposable des conventions collectives aux autorités de tarification,

Vu l'annexe du décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 fixant le cahier des charges national des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD),

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en application de l'article 47 de la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021,

Vu l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'Aide, de l'accompagnement, des soins et des services à Domicile (BAD) conclu le 26 février 2020 et agréé par arrêté du 21 juin 2021,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 dans laquelle le Département s'engage notamment à contribuer à une société plus inclusive et solidaire et à refonder une gouvernance partenariale,

Vu le Schéma Départemental de l'Autonomie 2017/2022 du Département de Vaucluse, adopté par délibération n° 2017-417 du 22 septembre 2017 et notamment son axe 10 visant la structuration de l'offre de services à domicile pour répondre aux besoins et la promotion de la qualité de prise en charge,

Vu la délibération n° 2021-544 du 29 octobre 2021 approuvant le principe de création d'un dispositif de soutien à destination des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) appliquant la convention collective de la BAD,

Considérant l'évolution de la gouvernance des SAAD permettant de mieux répondre aux besoins des usagers,

Considérant l'impact de l'avenant 43 sur les charges supportées par les SAAD associatifs mettant en œuvre les aides individuelles allouées par le Département aux personnes âgées et en situation de handicap,

Considérant la reprise des SAAD Présence à domicile et Entraide VAISON-LA-ROMAINE par le SAAD AMICIAL respectivement en date des 28 octobre 2019 et 13 novembre 2019,

D'APPROUVER le versement au SAAD AMICIAL sous forme de dotation complémentaire, pour un montant de 146 371,49 € pour l'année 2021 au titre de la récupération des heures des SAAD Présence à domicile et ENTRAIDE VAISON-LA-ROMAINE,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, la convention conclue entre le Département et le SAAD permettant le versement de la dotation complémentaire relative à l'année 2021 et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et tout document s'y rapportant.

Le montant global de l'aide financière attribué à AMICIAL pour l'année 2021 est de 248 859,26 € 102 487,77 € ont déjà fait l'objet d'un paiement dans le cadre l'application de la délibération n° 2021-544 du 29 octobre 2021. Le montant complémentaire attribué dans le cadre de la présente délibération est fixé à 146 371,49 €.

Les crédits nécessaires seront prélevés au budget départemental 2021 – compte 6568 – fonction 4238–chapitre 65 – ligne 50516.

DELIBERATION N° 2022-68

Convention avec l'Association ECLIPSE concernant la prise en charge des mineurs victimes de maltraitance - Année 2022

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment l'article L.221-1 1,

Vu la délibération n° 2009-844 du 20 novembre 2009, par laquelle l'Assemblée départementale s'est prononcée sur la convention pluriannuelle (2010-2011-2012) de prise en charge des victimes de maltraitance, avec l'association Eclipse,

Vu la délibération n° 2021-374 du 28 mai 2021 approuvant la convention annuelle avec l'Association Eclipse pour l'année 2021,

Considérant le travail partenarial conduit avec l'association Eclipse pour apporter aux enfants victimes, une prise en charge adaptée à leurs problématiques,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler cette convention pour l'année 2022,

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe, concernant la prise en charge des victimes de maltraitance par l'association Eclipse pour une durée de un an à compter de la date d'échéance de la précédente convention et pour un montant plafond annuel de 16 000 €, tenant compte du nombre de consultations et de 1 000 € au titre du forfait annuel,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer ladite convention, au nom du Département.

Les crédits nécessaires seront prélevés au budget départemental 2022 :

- au compte 62261 fonction 51 ligne 1121 pour les consultations,
- au compte 6568 fonction 51 ligne 36535 pour le versement du forfait annuel à l'association Eclipse.

DELIBERATION N° 2022-43

Transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.3211 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui définit la compétence du Département à mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes,

Vu l'article L.2111-1 du Code de la Santé Publique (CSP) qui dispose que l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale participent, dans les conditions prévues par le présent livre, à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile qui comprend notamment des actions d'accompagnement psychologique et social des femmes enceintes et des jeunes mères de famille, particulièrement démunies,

Vu l'article L.2112-2 du Code de la Santé Publique qui dispose que le Président du Conseil départemental a pour mission d'organiser des consultations prénuptiales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes,

Vu l'article L.2122-4 du Code de la Santé Publique qui dispose que les organismes et services chargés des prestations familiales sont tenus de transmettre sous huitaine au médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile l'attestation de passage de premier examen médical prénatal de leurs allocataires. La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 de validation de la stratégie « Vaucluse 2025-2040 » notamment l'axe 3 « contribuer à une société plus inclusive et solidaire »,

Considérant l'obligation de transmission des déclarations de grossesse de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) vers le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile conformément à l'article L.2122-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant que la dématérialisation et l'automatisation de la transmission des informations à destination des services de protection maternelle et infantile du Conseil départemental dans le cadre des déclarations de grossesse, vise, à faciliter et renforcer le partenariat entre les CAF et les Conseils départementaux dans le domaine de la petite enfance afin de leur permettre de mieux assurer les missions qui leur sont confiées,

D'APPROUVER les termes de la convention générale Caisse Nationale des Allocations Familiales (CAF) - Conseil départemental relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, l'acte d'adhésion à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) et les Conseils départementaux.

Cette décision est sans incidence financière.

DELIBERATION N° 2022-41

Convention de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole du Réseau des acteurs de l'inclusion numérique

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, validant la stratégie Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3 « Contribuer à une société plus inclusive et solidaire » dans lequel il s'engage à accompagner les dynamiques solidaires de proximité,

Vu la délibération n° 2018-284 du 21 septembre 2018, par laquelle le Département a adopté le Schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public, dans le cadre d'un large partenariat associant les principaux opérateurs de services Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole (MSA), Pôle Emploi, Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARST), Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), La Poste et comportant les actions 5.1 : Renforcer les actions en faveur de l'inclusion numérique et 5.2 : Déployer et coordonner un réseau de médiation numérique tout public,

Vu la délibération n° 2020-263 du 29 mai 2020, approuvant la création et le financement du Réseau des acteurs de l'inclusion numérique,

Vu la délibération n° 2021-507 du 29 octobre 2021, approuvant l'avenant de programmation 2021 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi et notamment la fiche action 2.4 : Inclusion numérique,

Considérant qu'un appel à projet a été publié sur le site Vaucluse.fr du 9 septembre au 10 octobre 2021, que 10 acteurs vauclusiens ont été retenus pour constituer le Réseau des acteurs de l'inclusion numérique et un opérateur pour coordonner ce Réseau,

Considérant la convention jointe (annexe 1) visant à pouvoir procéder au versement des sommes allouées au titre de l'action d'écriture publique numérique liant les acteurs du Réseau de l'inclusion numérique et le Conseil départemental,

Considérant la mobilisation des partenaires de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Mutualité Sociale Agricole pour la mise en œuvre de cet appel à projet et leur contribution financière à hauteur de 30 000 € pour la CAF et 3 000 € pour la MSA,

D'APPROUVER les conventions à conclure avec la CAF et la MSA,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département les dites conventions et tous documents s'y afférant.

Les crédits versés par la CAF et la MSA seront affectés en recette sur les comptes 7478222 et 7478223 – fonction 428 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-40

Convention de financement des partenaires du Réseau des acteurs de l'inclusion numérique

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.3211-1 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 validant sa stratégie Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3 « Contribuer à une société plus inclusive et solidaire » dans lequel il s'engage à accompagner les dynamiques solidaires de proximité,

Vu la délibération n° 2018-284 du 21 septembre 2018, le Département a adopté le Schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public dans le cadre d'un large partenariat associant les principaux opérateurs de services Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole (CAFMSA) Pôle Emploi, Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARST), Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), La Poste, et comportant les actions 5.1 : Renforcer les actions en faveur de l'inclusion numérique et 5.2 : Déployer et coordonner un réseau de médiation numérique tout public,

Vu la délibération n° 2020-263 du 29 mai 2020, le Département de Vaucluse a approuvé la création et le financement du Réseau des acteurs de l'inclusion numérique,

Vu la délibération n° 2021-507 du 29 octobre 2021, le Département a approuvé l'avenant n° 4 à la Convention d'appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE) et notamment sa fiche action 2.4 : inclusion numérique,

Considérant qu'un appel à projet a été publié sur le site Vaucluse.fr du 9 septembre au 10 octobre 2021, que 10 acteurs vauclusiens ont été retenus pour constituer le Réseau des acteurs de l'inclusion numérique et un opérateur pour coordonner ce réseau,

Considérant la convention jointe (annexe 1) visant à pouvoir procéder au versement des sommes allouées au titre de l'appel à projet inclusion numérique porté par les acteurs du Réseau de l'inclusion numérique et le Conseil départemental, Considérant que le budget total de l'appel à projet se porte à 120 000 €, réparti entre les acteurs tel qu'indiqué dans le tableau en annexe 2,

D'APPROUVER les termes de la convention à conclure avec chacune des 10 structures,

D'AUTORISER Madame la Présidente, à signer au nom du Département, les dites conventions et tous documents s'y afférant.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur les comptes suivants :

Enveloppe 55063 – Nature 65748 – Fonction 428 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-2

Rapport 2021 sur la situation en matière de développement durable du département de Vaucluse

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3311-2 et D.3311-8 relatifs au rapport sur la situation en matière de développement durable,

Vu la circulaire d'application du 3 août 2011,

Vu la délibération n° 2014-112 du 21 février 2014 par laquelle le Conseil général a approuvé le plan d'actions interne du Plan Climat Energie Territorial,

Vu la délibération n° 2016-148 du 26 février 2016 par laquelle le Conseil départemental a approuvé le plan d'actions territorial du Plan Climat Energie Territorial,
Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 par laquelle le Conseil départemental a approuvé la Stratégie

Vaucluse 2025-2040 dont l'un des axes transversaux est de réaliser la transition écologique ainsi que les quatre axes de la stratégie qui contribuent ensemble à l'atteinte de plusieurs des 17 objectifs de Développement Durable,

Vu la délibération n° 2019-623 du 22 novembre 2019 par laquelle le Conseil départemental a approuvé le nouvel Agenda 21 départemental 2020-2025 qui décline les 17 Objectifs de Développement Durable de l'Agenda 2030, et renforce les engagements du Département pour la mise en œuvre d'une transition écologique, énergétique et sociétale dans un contexte marqué de changement climatique.

DE PRENDRE ACTE du rapport 2021 sur la situation en matière de développement durable du Département de Vaucluse, joint en annexe.

Cette décision est sans incidence financière sur le budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-55

"Charte d'engagement pour la transition écologique du territoire" du Parc Naturel Régional du Luberon

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1,

Vu la délibération n° 2021-311 du 28 mai 2021, par laquelle le Conseil départemental a approuvé la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2023 avec le Parc Naturel Régional du Luberon,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040, approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, et plus particulièrement l'axe 4 dans lequel le Conseil départemental s'engage à refonder une gouvernance partenariale en contribuant notamment à la mutualisation de l'ingénierie à l'échelle départementale,

Vu la délibération du Comité syndical du Parc Naturel Régional du Luberon en date du 8 juin 2021 validant le programme d'actions initial porté dans le Contrat de Transition Ecologique et approuvant sa signature,

Considérant la pertinence d'engager le Département aux côtés du Parc Naturel Régional du Luberon dans une démarche partenariale de transition écologique dans le cadre de son Contrat de Transition Ecologique,

D'ACCEPTER l'engagement du Département de Vaucluse dans la démarche du Contrat de Transition Ecologique du Parc Naturel Régional du Luberon, dont le projet est joint en annexe,

D'APPROUVER les termes de la « Charte d'engagement pour la transition écologique du territoire », annexée au Contrat de Transition Ecologique du Parc Naturel Régional du Luberon dont le projet est joint en annexe,

D'AUTORISER Madame la Présidente, à signer, au nom du Département, cette « Charte d'engagement pour la transition écologique du territoire », annexée au Contrat de Transition Ecologique du Parc Naturel Régional du Luberon et tout acte et document se rapportant à cette décision.

Cette décision est sans incidence financière immédiate sur le budget départemental 2022. Le financement de chaque action fera l'objet d'une délibération spécifique ultérieure.

DELIBERATION N° 2022-22

Programme de gestion intégrée des cours d'eau et prévention des risques d'inondation- 6ème Répartition 2021

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisant le Conseil départemental à contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes et leurs groupements,

Vu la Loi modifiée n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 2-2 dans lequel le Conseil départemental s'engage à soutenir la structuration des territoires de proximité, et préserver durablement les ressources du Vaucluse,

Vu la délibération n° 2021-294 du 28 mai 2021 par laquelle le Département de Vaucluse a statué sur son dispositif départemental en faveur de la gestion intégrée des cours d'eau et de la prévention des risques d'inondation,

Considérant les demandes de subventions faites sur l'année 2021 au Conseil départemental par le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP), le Syndicat Intercommunautaire du Calavon-Coulon (SIRCC), le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) et le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL),

D'APPROUVER la sixième répartition du programme 2021 pour la gestion intégrée des cours d'eau et la prévention des risques d'inondation pour un montant total de 696 600 €, selon les modalités exposées en annexes et conformément au dispositif départemental en faveur de la gestion intégrée des cours d'eau et de la prévention des risques d'inondation,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, sur le compte par nature 2041582, fonction 735 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-28

Suivi départemental de la qualité des eaux superficielles et souterraines - 2022/2023 - Demandes de subvention

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1 attribuant aux Conseils départementaux la compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 2-2 dans lequel le Département s'engage à soutenir la structuration des territoires de proximité et à préserver durablement les ressources de Vaucluse,

Considérant le dispositif de surveillance de la qualité des eaux de rivières approuvé par délibération n° 2000-646 du 6 novembre 2000 du Conseil général de Vaucluse,

Considérant le dispositif de mise en place d'un suivi des eaux souterraines en Vaucluse approuvé par délibération n° 2015-123 du 20 février 2015 du Conseil général de Vaucluse,

Considérant les dispositifs d'aide en vigueur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- D'APPROUVER les demandes de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à hauteur de 50 % des dépenses éligibles, soit 88 610 €, et de la Région PACA à hauteur de 20 % des dépenses éligibles, soit 28 788,80 €, selon les modalités exposées en annexes, pour :

-les réseaux « patrimonial » et « pression-milieu » de suivi de la qualité des eaux superficielles 2022/2023,

-l'animation réalisée autour des cours d'eau (sensibilisation, valorisation),

-le financement de l'avenant à la convention avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM),

-le réseau de suivi de la qualité et quantité des eaux souterraines 2022 et l'achat du matériel nécessaire,

- D'APPROUVER l'engagement du Département à réaliser les suivis pour le réseau patrimonial en 2022/2023,

- D'APPROUVER la convention-type avec les propriétaires des forages pour la mise en œuvre des suivis eaux souterraines,

- D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 011, les comptes par nature 6228 et 617, fonction 78 du budget départemental 2022.

Les recettes correspondantes seront imputées au budget départemental 2022 sur le chapitre 74, compte par nature 74758, fonction 78 pour la subvention de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, compte par nature 7472, fonction 78 pour celle de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

DELIBERATION N° 2022-8

Avenant n° 1 à la convention de gestion du Revenu de Solidarité Active avec la Mutualité Sociale Agricole

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L.262-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.262-13, L.262-16, L.262-25 et les articles R.262-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles R.262-60 à D.262-64 et R.262-65 et suivants,

Vu la Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu la délibération n° 2019-630 et la convention de gestion du Revenu de Solidarité Active du 3 février 2020, actuellement en vigueur, entre le Département de Vaucluse et la Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse,

Vu la délibération n° 2021-34 du 22 janvier 2021 approuvant le règlement départemental du Revenu de Solidarité Active, modifié par délibération n° 2021-418 du 24 septembre 2021,

Considérant la nécessité de signer un avenant à la convention de gestion actuellement en vigueur du fait des nouvelles modalités de traitement des dossiers frauduleux,

D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 1 à la convention de gestion du Revenu de Solidarité Active conclue avec la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse, ci-joint,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, ledit avenant et toutes pièces s'y rapportant.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-6

Avenants aux conventions de partenariat 2021 avec le Centre Régional de Formation Professionnelle et l'association Coup de Pouce

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1,

Vu la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion, prévoyant que les bénéficiaires du RSA (bRSA) ont droit à un accompagnement social et professionnel individualisé,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, validant la stratégie Vaucluse 2025-2040 du Département et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi, signée avec l'Etat le 27 juin 2019 par le Département, visant la sortie de la pauvreté par un retour à l'emploi,

Vu les délibérations n° 2021-188 du 28 mai 2021 et 2021-246 du 24 septembre 2021 adoptant respectivement la convention de partenariat 2021 avec le Centre Régional de Formation Professionnelle (CRFP) et son avenant n°1 et la convention de partenariat 2021 avec l'association Coup de Pouce,

Considérant que ces associations ont rencontré des difficultés dans la mise en œuvre de leurs projets qui n'ont pas permis de réaliser leurs actions dans des conditions qualitatives satisfaisantes et qu'elles demandent le report de leurs termes au 31 décembre 2022,

D'APPROUVER l'avenant n° 2 à la convention 2021 avec le Centre Régional de Formation Professionnelle (CRFP) et l'avenant n° 1 à la convention de partenariat 2021 avec l'association Coup de Pouce, joints en annexe, permettant de reporter en 2022 le terme de mise en place de leurs actions,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, lesdits avenants, joints en annexe, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-61

Avenant n°1 à la convention de partenariat 2021 avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat 2021

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1,

Vu la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, prévoyant que les bénéficiaires du RSA (bRSA) ont droit à un accompagnement social et professionnel individualisé,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, validant la stratégie Vaucluse 2025-2040 du Département et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi, signée avec l'Etat le 27 juin 2019 par le Département, visant la sortie de la pauvreté par un retour à l'emploi,

Vu la délibération n° 2021-315 du 28 mai 2021 approuvant la convention de partenariat 2021 avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Régionale PACA (CMAR),

Considérant que la CMAR a rencontré des difficultés dans la mise en œuvre de son projet qui n'ont pas permis de réaliser cette action dans des conditions qualitatives satisfaisantes, elle demande le report de son terme au 31 décembre 2022,

D'APPROUVER l'avenant n° 1 à la convention 2021 avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Régionale PACA, joint en annexe, permettant de reporter en 2022 le terme de mise en place de son action,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, ledit avenant, joint en annexe, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-3

Aide spécifique au paiement de la demi-pension en faveur des collégiens vauclusiens dont les parents perçoivent le RSA SOCLE - 1ère répartition 2021-2022

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 2021-331 du 28 mai 2021 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental a adopté le principe des différents dispositifs départementaux d'aide à la scolarité au titre de l'année scolaire 2021/2022, parmi lesquels l'aide à la demi-pension,

Considérant les recensements établis pour les collèves publics ou privés sous contrat d'association,

D'APPROUVER la répartition de l'aide départementale au paiement de la demi-pension au titre du premier trimestre de l'année scolaire 2021/2022 pour les élèves scolarisés en collège public ou privé sous contrat d'association, dont les parents résident en Vaucluse et perçoivent le (RSA) Revenu de Solidarité Action socle ou majoré,

D'AUTORISER le versement de la subvention aux collèges concernés pour un montant de 46 063,70 €, conformément aux annexes ci-jointes (annexe 1 : établissements publics ; annexe 2 : établissements privés sous contrat d'association).

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 017, compte par nature 6514, fonction 448 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-25

Renouvellement de la convention de gestion avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) concernant la gestion des emplois aidés dans les collèges vauclusiens

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1611-7 et L.3211-1,

Vu l'article L.213-2-1 du Code de l'Education relative au recrutement et à la gestion des personnels,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 relative à la stratégie Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3 dans lequel le Département s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire,

Vu la délibération n° 2010-1093 portant sur l'avenant à la convention avec le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNSEA) devenu l'Agence de Services et de Paiement (ASP) concernant la gestion des emplois aidés dans les collèges vauclusiens,

Vu la convention initiale de l'aide du Conseil général de Vaucluse aux établissements publics locaux d'enseignements employant des salariés en contrat unique d'insertion, entre le Département de Vaucluse et l'ASP signée le 1^{er} mars 2006,

Vu la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens entre l'Etat et le Département laissant la possibilité aux collèges publics de recruter des personnels en CAE (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi) bénéficiaires du RSA pour effectuer des missions d'Adjoint Technique Territorial des Etablissements d'Enseignement (ATTEE),

Considérant que le Conseil départemental de Vaucluse a confié à l'ASP la gestion financière et le versement des aides aux établissements publics locaux d'enseignement employeurs de ces salariés sous contrat CAE,

Considérant que le renouvellement de cette convention concernera tous les contrats en cours entre le 1^{er} mars 2022 et le 28 février 2025,

D'APPROUVER les termes de la convention de mandat relative à la gestion des emplois aidés dans les collèges vauclusiens à conclure avec l'ASP pour un montant de 200 000 euros, convention jointe en annexe,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, ladite convention ainsi que toute pièce s'y rapportant,

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2022 du Département, au chapitre 65, nature 6568, fonction 221.

DELIBERATION N° 2022-27

Participation aux dépenses d'investissement des collèges privés sous contrat d'association - Exercice 2020 - Report exceptionnel délai de transmission des pièces justificatives

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.151-4,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Département a validé sa stratégie Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3.3 sur lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire et à réaliser les capacités des collégiens,

Vu la délibération n° 2018-112 du 30 mars 2018, par laquelle le Département a validé une convention triennale avec l'enseignement privé catholique de Vaucluse, portant sur le Forfait d'Externat Part Matériel et la participation au financement des investissements des classes des collèges privés pour 2018-2019-2020, qui prévoit notamment une enveloppe d'aide à l'investissement fixée à 501 000 €, soit une dotation annuelle maximale de 167 000 €,

Vu la délibération n° 2020-381 du 18 septembre 2020, par laquelle le Département a validé la participation du Département de Vaucluse aux dépenses d'investissement des collèges privés sous contrat d'association – Exercice 2020, une subvention de 49 390 € ayant été prévue pour l'acquisition de divers matériels par l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) Pasteur en charge du collège Saint-Michel sis à AVIGNON et la convention signée le 1^{er} octobre 2020,

Considérant la demande de report de transmission des pièces justificatives nécessaires au versement du solde de la subvention, formulée par le collège Saint Michel, compte tenu d'un retard de livraison de son fournisseur, lié à la pénurie nationale des composants nécessaires,

D'APPROUVER le report du versement du solde de la subvention attribuée à l'OGEC Pasteur pour le collège Saint-Michel en 2020 (annexe 1) pour un montant de 24 695 €,

D'APPROUVER les termes de l'avenant joint en annexe, autorisant le report de la date limite de transmission des pièces justificatives au 31 octobre 2022,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, toutes les pièces nécessaires au versement de cette subvention.

Les crédits nécessaires seront prélevés au budget départemental 2022 chapitre 204 fonction 221, nature 20421.

DELIBERATION N° 2022-35

Répartition des aides sur le secteur du sport - 1ère répartition 2022

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au Journal officiel de l'Union européenne L.352/1 du 24 décembre 2013,

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter, publié au Journal officiel de l'Union européenne L.215/3 du 07 juillet 2020,

Vu les articles L.1111-4, L.1611-4 et L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code du Sport,

Vu la délibération n° 2001-708 du 30 novembre 2001 fixant le principe de conventionnement entre le Département et les associations bénéficiant d'une subvention égale ou supérieure à 10 000 €,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3 dans lequel le Département s'engage à améliorer les conditions de vie quotidienne des Vauclusiens, à participer à l'attractivité économique du Département par le développement des activités sportives et de pleine nature, à permettre la réalisation des capacités et du potentiel des individus et leur épanouissement en tant que citoyen et à renforcer la dimension d'inclusion sociale du sport,

Vu la délibération n° 2017-452 du 22 septembre 2017 portant règlement départemental d'attribution des subventions aux associations,

Vu la délibération n° 2020-275 du 29 mai 2020 approuvant le dispositif départemental des aides en faveur du Sport par lequel le Conseil départemental de Vaucluse souhaite soutenir les associations, les sportifs vauclusiens et les collectivités qui réalisent des projets d'intérêt départemental (articles L.3211-1 et L.3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) s'inscrivant dans une dynamique de développement et de structuration de l'offre sportive autour de six grandes orientations dudit dispositif : le sport pour tous, le sport scolaire, le sport compétition, le sport citoyen, le sport vecteur d'équité des territoires et le sport nature,

Considérant que les bénéficiaires répondent, au vu de leur objet et de leurs activités, à la qualification d'entreprise économique au sens du droit européen,

Considérant qu'en vertu de l'article L.113-2 du Code du Sport, pour les missions d'intérêt général, listées à l'article R.113-2 dudit code, les associations sportives peuvent recevoir des subventions publiques,

Considérant les 40 demandes des associations sportives et comités départementaux vauclusiens et la demande d'une commune vauclusienne œuvrant dans le milieu du sport, listées en annexe,

D'APPROUVER, au titre de l'année 2022, la première répartition de subventions concernant 41 dossiers, comme définie dans la liste ci-jointe, pour un montant total de 172 940 € consenti aux associations sportives et comités départementaux vauclusiens et communes vauclusiennes,

D'APPROUVER les termes des conventions avec le Comité Départemental Olympique et Sportif, le Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de Vaucluse, le Sporting Club de Courthézon, le Cercle des Nageurs d'Avignon, le Football Club de Carpentras, jointes en annexe et toutes les pièces s'y rapportant, en vertu de l'article L.113-2 du code du sport, pour leurs missions d'intérêt général, et du seuil de conventionnement fixé à 10 000 € par délibération n° 2001-708 du 30 novembre 2001,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les conventions précitées et toutes les pièces s'y rapportant.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés au budget départemental sur le chapitre 65 - compte 657358 - fonction 326 - ligne de crédit 41352 pour la commune de

Sorgues et sur le chapitre 65 - compte 65748 - fonction 326 - ligne de crédit 41094 pour les dossiers relevant des autres orientations.

DELIBERATION N° 2022-15

Rapport d'Orientation budgétaire 2022

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Considérant l'article L. 3312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur la base du rapport d'orientation budgétaire pour 2022.

DELIBERATION N° 2022-71

Convention d'indemnisation d'un transfert d'un compte épargne temps suite à un recrutement

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au Compte Epargne Temps (CET) dans la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 11, relatif aux modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un Compte Epargne Temps,

Considérant que le Département de Vaucluse recrute de manière fréquente des agents qui disposent d'un Compte Epargne Temps et qu'il convient de fixer par convention les modalités financières relatives au transfert d'un Compte Epargne Temps,

- **D'APPROUVER** les dispositions du modèle de convention financière de transfert de Compte Epargne Temps,

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente, à signer les conventions de transfert d'un Compte Epargne Temps afin de pouvoir émettre un titre de recette à l'égard des employeurs d'origine.

Cette décision est sans incidence financière sur le budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-37

Garantie d'emprunt - SCIC d'HLM à Forme Anonyme et Capital Variable GRAND DELTA HABITAT - Opération de construction de 20 logements collectifs -Résidence dénommée ' Bois de la Ville III ' situés à CHATEAUNEUF-DU-PAPE

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération N° 2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts

contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de CHATEAUNEUF-DU-PAPE du 15 juin 2020 accordant la garantie à hauteur de 25 % ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RÉUNI D'ORANGE du 13 septembre 2021 accordant la garantie à hauteur de 25 % ;

Vu le Contrat de Prêt N° 107194 en annexe signé entre GRAND DELTA HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le projet de construction de 20 logements collectifs - Résidence dénommée « Bois de la ville III » situés Lieudit Bois de la Ville à CHATEAUNEUF-DU-PAPE ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM à Forme Anonyme et Capital Variable GRAND DELTA HABITAT du 15 mai 2020 ;

D'ACCORDER la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 965 799,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 107194, constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 50 % est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer la convention à intervenir entre la Société GRAND DELTA HABITAT et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

DELIBERATION N° 2022-38

Garantie d'emprunt - SCIC d'HLM à Forme Anonyme et Capital Variable GRAND DELTA HABITAT - Opération de construction de 20 logements collectifs -Résidence dénommée ' Bois de la Ville III ' situés à CHATEAUNEUF-DU-PAPE

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération N° 2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de CHATEAUNEUF-DU-PAPE du 15 juin 2020 accordant la garantie à hauteur de 50 % ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RÉUNI D'ORANGE du 13 septembre 2021 accordant la garantie à hauteur de 30 % ;

Vu le Contrat de Prêt N° 108038 en annexe signé entre GRAND DELTA HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le projet de construction de 20 logements - résidence dénommée « Bois de la Ville III » situés Lieudit Bois de la ville à CHATEAUNEUF-DU-PAPE ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM à Forme Anonyme et Capital Variable GRAND DELTA HABITAT du 15 mai 2020 ;

D'ACCORDER la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 20 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 252 294,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 108038, constitué de 3 lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 20 % est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer la convention à intervenir entre la Société GRAND DELTA HABITAT et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

DELIBERATION N° 2022-50

Garantie d'emprunt - SCIC d'HLM à Forme Anonyme et Capital Variable GRAND DELTA HABITAT - Opération de construction de 27 logements collectifs -Résidence dénommée ' Le Nouveau Chai II ' situés à CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération N° 2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE du 18 octobre 2021 accordant la garantie à hauteur de 50 % ;

Vu le Contrat de Prêt N° 126446 en annexe signé entre GRAND DELTA HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le projet de construction de 27 logements collectifs - Résidence dénommée « Le Nouveau Chai II » situés avenue de la gare à CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE.

Considérant la demande de garantie d'emprunt de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM à Forme Anonyme et Capital Variable GRAND DELTA HABITAT du 1^{er} septembre 2021 pour l'opération de construction d'un ensemble immobilier composé de 27 logements collectifs – Résidence dénommée « Le Nouveau Chai II » », situés avenue de la gare à CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE.

D'ACCORDER la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 583 766,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 126446, constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 50 % est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer la convention à intervenir entre la Société GRAND DELTA HABITAT et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

DELIBERATION N° 2022-51

Garantie d'emprunt - SCIC d'HLM à Forme Anonyme et Capital Variable GRAND DELTA HABITAT - Opération de construction de 27 logements collectifs -Résidence dénommée ' Le Nouveau Chai II ' situés à CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération N° 2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de CHATEAUNEUF- DE GADAGNE du 18 octobre 2021 accordant la garantie à hauteur de 80 % ;

Vu le Contrat de Prêt N° 126444 en annexe signé entre GRAND DELTA HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations concernant le projet de construction de 27 logements collectifs - Résidence dénommée « Le Nouveau Chai II » situés avenue de la gare à CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE.

Considérant la demande de garantie d'emprunt de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM à Forme Anonyme et Capital Variable GRAND DELTA HABITAT du 1^{er} septembre 2021 pour l'opération de construction d'un ensemble immobilier composé de 27 logements collectifs - Résidence dénommée « Le Nouveau Chai II » situés avenue de la gare à CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE.

D'ACCORDER la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 20 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 772 799,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 126444, constitué de 3 lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 20 % est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer la convention à intervenir entre la Société GRAND DELTA HABITAT et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

DELIBERATION N° 2022-56

Compte rendu au Conseil départemental sur les actes pris par la Présidente dans le cadre de sa délégation en matière de marchés publics - Article L.3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 2021-458 du 30 juillet 2021, abrogée par la délibération n° 2021-585 du 26 novembre 2021, portant délégation d'attribution à la Présidente pour la durée de son mandat, à prendre toutes décisions, pour le compte du Département, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre quel que soit leur nature, leur montant, la procédure de passation adoptée ainsi que toutes décisions concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget départemental,

Considérant la nécessité de rendre compte des marchés et des modifications signés et notifiés depuis le 26 novembre, date du dernier conseil départemental,

DE PRENDRE ACTE que Madame la Présidente a rendu compte de l'exercice de sa délégation en matière de marchés publics.

Cette décision est sans incidence financière.

DELIBERATION N° 2022-32

Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes du Conseil départemental de Vaucluse - État des lieux 2020

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3311-3 et D.3311-9,

Considérant que la Présidente du Conseil départemental doit présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, au Conseil départemental un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans le Département,

Considérant que ce rapport fait état de la politique de ressources humaines du Département en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et comporte un bilan des actions menées et des ressources mobilisées et décrit les orientations pluriannuelles,

Considérant que ce rapport présente également les politiques menées par le Département sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et fixe les orientations pluriannuelles et les programmes de nature à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes,

Considérant que ce rapport comporte aussi un bilan des actions conduites à cette fin dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques du Département et présente notamment le suivi de la mise en œuvre de la clause d'égalité dans les marchés publics,

Considérant que le rapport recense les ressources mobilisées à cet effet,

DE PRENDRE ACTE du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, annexé à la présente délibération, portant sur l'état des lieux 2020.

DELIBERATION N° 2022-73

Autorisation d'accueillir en stage des étudiants AgroParis Tech

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code de l'Education – art L.124-18 et D.124-6,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

Vu la Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

Vu la délibération n° 2008-214 en date du 4 avril 2008 relative à la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur,

Vu la délibération n° 2015-177 en date du 20 février 2015 relative à la modification des conditions de versement de la gratification pour les stages et périodes de formation en milieu professionnel,

Considérant la possibilité pour le Département, collectivité territoriale, d'accueillir des stagiaires de l'enseignement supérieur,

Considérant qu'une collectivité peut décider de verser une gratification non obligatoire dont le montant et les conditions sont fixées par délibération,

Considérant la volonté d'accueillir jusqu'à six étudiants AgroParisTech en stage dans le cadre du Salon International de l'Agriculture,

D'APPROUVER le versement d'une gratification aux six stagiaires AgroParis TECH dans le cadre de leur accueil par le Département lors du Salon International de l'Agriculture,

DE FIXER le montant de cette gratification à 8,32 euros de l'heure,

D'OCTROYER une indemnisation forfaitaire pour frais de repas d'un montant de 15 euros par jour,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, les conventions relatives à ces accueils.

Les crédits nécessaires à savoir 4 492 euros et 900 euros, seront prélevés respectivement sur les fonctions 21 – compte 6518 et fonction 28 – compte 6245 du budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-10

Autorisation de création d'un atelier de maintenance des conteneurs 2 (AMC2) par la société ORANO et modification de l'installation nucléaire de base dénommée "Parcs uranifères du Tricastin" (INB n°178)

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3211-1,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants, L.125-17 et suivants,

Vu l'arrêté interdépartemental du 15 avril 2009,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Drôme en date du 8 septembre 2021,

Vu l'avis technique émis par la CLIGEET en janvier 2022,

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 10 décembre 2021 au mercredi 12 janvier 2022, relative à la demande de création par la société ORANO d'un « Atelier de Maintenance des Conteneurs 2 » (AMC2) sur le site nucléaire du Tricastin, demande d'autorisation de modification substantielle et de modification du périmètre de l'INB n° 178, dénommée « Parcs uranifères du Tricastin »,

Considérant l'analyse technique de ce projet par un groupe de travail dédié de la CLIGEET qui a conduit à l'élaboration d'un document de synthèse pour restituer les remarques, observations et interrogations de ses membres ainsi que les réponses d'ORANO sur les modalités d'exploitation et de gestion du parc d'entreposage,

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur la demande de création par la société ORANO d'un « Atelier de Maintenance des Conteneurs 2 » (AMC2) et son rattachement au périmètre modifié de l'installation nucléaire de base n° 178 (INB n° 178) dénommée « Parcs Uranifères du Tricastin », qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Drôme à l'issue de l'enquête publique.

La mise en œuvre de ce projet n'impacte pas le budget départemental 2022.

DELIBERATION N° 2022-58

Commission "Patrimoine en Vaucluse" - Révision de sa composition

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 du Conseil départemental validant sa stratégie Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement son axe I « Accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse » dans lequel le Département s'engage à mettre en œuvre une stratégie culture et patrimoine ambitieuse,

Vu la délibération n° 2017-560 du 15 décembre 2017 de la Commission permanente approuvant le dispositif départemental en faveur du patrimoine ainsi que la création d'une « Commission Patrimoine » composée d'experts ad hoc ayant vocation à formuler des avis techniques préalables sur les opérations proposées au Département,

Vu la délibération n° 2018-201 du 18 mai 2018 de la Commission permanente adoptant la composition, l'organisation et les modalités d'exercice de cette commission consultative dénommée Commission « Patrimoine en Vaucluse »,

Considérant la nécessité de disposer d'une instance consultative modulable selon les sujets abordés,

D'APPROUVER la composition révisée de la Commission « Patrimoine en Vaucluse » et les modalités de désignation des membres, telles qu'énoncées ci-dessous :

- La Présidente du Département n'est plus Présidente de droit de cette commission consultative,

- La Présidente de la Commission Culture – Culture Provençale – Patrimoine est Présidente de droit avec un suppléant,

- Des représentants ès-qualités de divers services institutionnels ou associations en charge du patrimoine, de l'architecture et de l'histoire de l'art ayant vocation à formuler des avis techniques préalables sur les projets proposés au Département seront désignés par un arrêté selon la nature des opérations examinées.

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces propositions.

Cette décision est sans incidence sur le budget du Département 2022.

DELIBERATION N° 2022-59

Désignation de représentants au sein du collège Barbara Hendricks d'ORANGE - Modificatif

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu la délibération n° 2021-472 du 24 septembre 2021 du Conseil départemental portant désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger, entre autres, au sein du Conseil d'Administration (CA) du collège Barbara Hendricks d'ORANGE :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Valérie ANDRES Yann BOMPARD	Corinne TESTUD-ROBERT Bruno VALLE

Vu l'article L. 3121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que Madame Valérie ANDRES nommée en qualité de représentante de la commune d'ORANGE ne peut siéger à plus d'un titre,

DE DESIGNER Madame Christelle JABLONSKI-CASTANIER pour siéger au sein du Conseil d'Administration (CA) du collège Barbara Hendricks d'ORANGE, en tant que titulaire, en remplacement de Madame Valérie ANDRES.

DELIBERATION N° 2022-60

Désignation de représentants au sein de la commission locale d'information auprès des Grands Equipements Energétiques du Tricastin (CLIGEET) - Modificatif

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu l'article L.3121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté interdépartemental n° 21_DAJ_0080 pour le département de la Drôme et n° 2021-3604 pour le département de Vaucluse du 6 mai 2021 portant renouvellement de la Commission Locale d'Information auprès des Grands Equipements Energétiques du Tricastin (CLIGEET),

Vu la délibération n° 2021-472 du 24 septembre 2021 du Conseil départemental portant désignation de ses membres

ou de ses délégués pour siéger, entre autres, au sein de la Commission Locale d'Information auprès des Grands Equipements Energétiques du Tricastin (CLIGEET),

Vu le règlement intérieur de la CLIGEET du 30 juin 2016,

Considérant la nécessité de désigner 3 membres au collège des élus de la CLIGEET, conformément à l'arrêté interdépartemental visé supra,

DE NOMMER en qualité de titulaires les membres suivants :

Madame Christine LANTHELME,

Madame Corinne TESTUD-ROBERT,

appelés à siéger aux côtés de Monsieur Fabrice MARTINEZ-TOCABENS.

DELIBERATION N° 2022-63

Désignation des personnalités qualifiées appelées à siéger aux conseils d'administration des collèges publics - Renouvellement triennal 2021-2024

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article R.421-34 du Code de l'Education qui prévoit la désignation des personnalités qualifiées siégeant au Conseil d'Administration des collèges pour une durée de trois ans,

Vu l'article R.421-15 du Code de l'Education qui prévoit que ce Conseil d'Administration peut comporter une ou deux personnalités qualifiées,

Considérant que si le Conseil d'Administration comprend une seule personnalité qualifiée, elle est désignée par Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) après avis de l'Assemblée départementale,

Considérant que si le Conseil d'Administration comprend deux personnalités qualifiées, la première est désignée par Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale sans avis de l'Assemblée départementale et la deuxième est désignée par l'Assemblée départementale,

Considérant que le dernier renouvellement est intervenu en application de la délibération n° 2019-45 du 25 janvier 2019 de l'Assemblée départementale pour la période 2018-2021,

Considérant qu'il convient de procéder à ces nominations pour la période 2021-2024,

D'APPROUVER la désignation proposée par Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) de Vaucluse, des personnalités qualifiées appelées à siéger en Conseil d'Administration lorsque celui-ci ne comporte qu'une seule personnalité qualifiée, selon le tableau figurant en annexe 1,

DE PRENDRE ACTE, pour information, de la liste des premières personnalités qualifiées désignées par le DASEN lorsque le Conseil d'Administration en comporte deux, selon le tableau figurant en annexe 2,

D'APPROUVER la nomination qui revient à la collectivité des deuxièmes personnalités qualifiées appelées à siéger en Conseil d'Administration, selon le tableau figurant en annexe 3,

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer, au nom du Département, toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental 2022.

ARRETES

CABINET DE LA PRESIDENTE

ARRETE N° 2022-18

Arrêté portant désignation par la Présidente du Conseil départemental de représentants au sein de la commission de médiation Droit Au Logement Opposable (DALO)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L3221-7,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 441-13,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental N° 2021-8774 du 05 novembre 2021 portant désignation, entre autres, des membres de cette assemblée au sein de la commission de médiation DALO,

Vu la note de la Direction de l'Action Sociale du 07/09/2021 relative au renouvellement de la commission visée supra,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté N° 2021-8774 du 05 novembre 2021 est modifié ainsi qu'il suit: Mme Christelle JABLONSKI-CASTANIER, Vice-Présidente du Conseil départemental, Présidente de la commission - Sport - Vie associative - Collèges, est désignée en qualité de titulaire pour siéger au sein de la commission de médiation DALO.

Article 2 – Mme Maria MIOT-CALOT, technicien du Service prévention des exclusions et du développement social local est désignée en qualité de suppléante.

Le reste est sans changement.

Article 3 – M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse et Monsieur le Préfet de Vaucluse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 4 janvier 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-80

Arrêté portant désignation par la Présidente du Conseil départemental d'un représentant au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'ORANGE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-7,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6143-5 et R. 6143-1 et suivants,

Vu l'arrêté N° 2021-8368 du 14 octobre 2021 portant désignation d'un représentant au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'ORANGE,

Vu l'élection de M. Yann BOMPARD en qualité de maire d'ORANGE,

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté N° 2021-8368 du 14 octobre 2021 visé supra est abrogé.

Article 2 : Mme Corinne TESTUD-ROBERT, Vice-présidente, Conseillère départementale du canton de VALREAS, est désignée pour siéger au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'ORANGE, en remplacement de Monsieur Yann BOMPARD.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur du Centre Hospitalier d'ORANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 5 janvier 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-265

Arrêté portant désignation par la Présidente du Conseil départemental d'un représentant au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) d'ORANGE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-7,

Vu l'arrêté N° 2021-8774 du 05 novembre 2021 portant désignation par la Présidente du Conseil départemental des membres ou des délégués de cette assemblée pour siéger au sein d'organismes extérieurs, et notamment à la CCAF d'ORANGE,

Vu l'élection de Monsieur Yann BOMPARD en qualité de maire d'ORANGE, le 30 novembre 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté N° 2021-8774 visé supra est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 : Mme Valérie ANDRES, Conseillère départementale du canton d'ORANGE, est désignée en qualité de suppléante pour siéger au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'ORANGE, en remplacement de Monsieur Yann BOMPARD, aux côtés de Madame Corinne TESTUD-ROBERT, titulaire.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur Général des Services de la Mairie d'ORANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 19 janvier 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-455

Arrêté portant désignation par la Présidente du Conseil départemental d'un représentant au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'ORANGE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-7,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-5 et R. 6143-1 et suivants,

Vu l'arrêté N° 2022-80 du 05 janvier 2022 portant désignation d'un représentant au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'ORANGE,

Vu le courrier de M. Yann BOMPARD en date du 19 janvier 2022,

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté N° 2022-80 du 05 janvier 2022 visé supra est abrogé.

Article 2 : Monsieur Yann BOMPARD, Conseiller départemental du canton d'ORANGE, est désigné pour siéger au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'ORANGE, en remplacement de Mme Corinne TESTUD-ROBERT.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur du Centre Hospitalier d'ORANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 26 janvier 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-536

Arrêté portant désignation par la Présidente de son représentant au sein de la Commission Locale d'Information auprès des Grands Equipements Energétiques du Tricastin (CLIGEET)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-7,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-17 et suivants et R.125-57 et suivants,

Vu l'arrêté interdépartemental N°21_DAJ_0080 pour le département de la DROME portant renouvellement de la Commission Locale d'Information auprès des Grands Equipements Energétiques du Tricastin (CLIGEET) du 4 mai 2021 et N°2021-3604 pour le département de VAUCLUSE du 6 mai 2021,

Vu la délibération N° 2021-221 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental de Vaucluse,

Vu l'arrêté N° 2021-9262 du 24 novembre 2021 portant désignation par la Présidente de son représentant au sein de la Commission Locale d'Information auprès des Grands Equipements Energétiques du Tricastin (CLIGEET),

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté N° 2021-9262 du 24 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 - M. Anthony ZILIO, Conseiller départemental du Canton de BOLLENE, est désigné pour me représenter en qualité de Vice-président titulaire, au sein de la CLIGEET.

Article 3 – M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse et Mme la Directrice Générale des Services du Conseil départemental de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de chaque Département.

Avignon, le 31 janvier 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-87

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Madame Touda ROCHDI
Responsable territorial PMI-Modes d'accueil
Service départemental PMI Santé
Direction de l'Enfance et de la Famille
Pôle Solidarités

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-458 en date du 30 juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Touda ROCHDI en qualité de Responsable territorial PMI-Modes d'accueil au sein du Service départemental PMI Santé, de la Direction de l'Enfance et de la Famille du Pôle Solidarités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la direction de l'Enfance et de la Famille :

1) les décisions favorables d'agrément des Assistantes maternelles.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 6 janvier 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-172

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A

Madame Lucile PLUCHART
Directrice générale adjointe
En charge du Pôle Solidarités

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-458 en date du 30 juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2016-3236 en date du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du Pôle Solidarités,

Vu l'arrêté n°2020-8584 en date du 19 novembre 2020 portant modification de l'organisation de la direction de l'action sociale du Pôle Solidarités,

Vu l'arrêté n°2020-9756 en date du 17 décembre 2020 portant renouvellement par voie de détachement de Madame Lucile PLUCHART dans l'emploi fonctionnel de Directeur général adjoint des services des départements de moins de 900.000 habitants,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Lucile PLUCHART, Directrice générale adjointe en charge du Pôle Solidarités, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et dans les domaines du Pôle Solidarités :

1- Tous les actes administratifs à l'exclusion :
- des arrêtés d'agrément des établissements,
- des arrêtés de tarification,
- des baux,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente,

2- Toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes,

3- Toutes les correspondances à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Lorsqu'elle est cadre d'autorité, délégation de signature est donnée à Madame Lucile PLUCHART, Directrice

générale adjointe en charge du Pôle Solidarités, à l'effet de signer tous les actes directement liés au traitement des situations d'urgence consécutives à des accidents rencontrés en période d'astreinte et au traitement des situations rencontrées pendant une gestion de crise, avérée et déclarée dans le cadre du déclenchement du plan ORSEC.

Article 3 – le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général Des Services Du Département Est Chargé De l'exécution Du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 11 janvier 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-173

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A

Monsieur Christophe LAURIOL
Directeur général adjoint
En charge du Pôle Aménagement

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-458 en date du 30 juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2018-6247 en date du 5 novembre 2018 portant organisation de l'Agence routière de Pertuis,

Vu l'arrêté n°2019-5608 en date du 27 juin 2019 portant nouvelle organisation du Pôle Aménagement,

Vu l'arrêté n°2020-4117 en date du 19 mai 2020 portant renouvellement par voie de détachement de Monsieur Christophe LAURIOL dans l'emploi fonctionnel de Directeur général adjoint des services des départements de moins de 900.000 habitants,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe LAURIOL, Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement, à l'effet de signer dans le cadre de ses

attributions et dans les domaines du Pôle Aménagement :

1-Tous les actes administratifs

à l'exclusion :

- des décisions relatives à une acquisition ou une cession de terrain
- des créations, modifications et annulations des services de transports scolaires,
- des baux,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente,

2-Toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement

à l'exclusion :

- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes,

3-Toutes les correspondances

A l'exclusion :

- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Lorsqu'il est cadre d'autorité, délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe LAURIOL, Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement, à l'effet de signer tous les actes directement liés au traitement des situations d'urgence consécutives à des accidents rencontrés en période d'astreinte et au traitement des situations rencontrées pendant une gestion de crise, avérée et déclarée dans le cadre du déclenchement du plan ORSEC.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe LAURIOL, Directeur général adjoint en charge du pôle Aménagement, la délégation qui lui est accordée aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Céline AUDON, Directrice générale adjointe, par intérim, en charge du Pôle Développement.

Article 4 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 5 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 11 janvier 2022

La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-174

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A

Madame Céline AUDON
Assurant l'intérim de la fonction de
Directrice générale adjointe
En charge du Pôle Développement

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-458 en date du 30 juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2019-8712 en date du 20 décembre 2019 portant modification d'organisation du Pôle Développement,

Vu la note d'affectation en date du 9 juillet 2021 portant intérim de Madame Céline AUDON sur la fonction de Directrice générale adjointe en charge du Pôle Développement,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Céline AUDON, assurant l'intérim de la fonction de Directrice générale adjointe en charge du Pôle Développement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et dans les domaines du Pôle Développement :

- 1) tous les actes administratifs à l'exclusion :
 - des concessions de logement dans les collèges,
 - des actes concernant les personnels ATTEE,
 - des créations, modifications et annulations des services de transports scolaires,
 - des baux,
 - des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente,
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion de :
 - des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances à l'exclusion :
 - de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
 - des notifications d'octroi de subventions,
- 4) les contrats de prestations et de conventions d'analyses.

Article 2 – Lorsqu'elle est cadre d'autorité, délégation de signature est donnée à Madame Céline AUDON, assurant l'intérim de la fonction de Directrice générale adjointe en charge du Pôle Développement, à l'effet de signer tous les actes directement liés au traitement des situations d'urgence consécutives à des accidents rencontrés en période d'astreinte et au traitement des situations rencontrées pendant une gestion de crise, avérée et déclarée dans le cadre du déclenchement du plan ORSEC.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline AUDON, assurant l'intérim de la fonction de Directrice générale adjointe en charge du Pôle Développement, la délégation qui lui est accordée aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Christophe LAURIOL, Directeur général adjoint en

charge du Pôle Aménagement.

Article 4 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 5 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 11 janvier 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N°2022-175

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A
Monsieur Dominique LAFAURIE
Directeur des Finances
Pôle Ressources

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-458 en date du 30 juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2021-2757 en date du 22 mars 2021 portant nouvelle organisation du Pôle Ressources,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique LAFAURIE, en qualité de Directeur des Finances, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la direction des Finances :

- 1) Tous les actes administratifs à l'exclusion :
 - des baux, des conventions,
 - des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) Toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
 - des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxes,

3) Toutes les correspondances

A l'exclusion :

- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

4) les délégations spécifiques à la fonction Finances :

- les bordereaux de mandats de paiement et titres de recettes délivrés sur le budget du Département et les budgets annexes,
- les demandes de versements de fonds d'emprunts,
- les demandes de tirages de lignes de trésorerie,
- les contrats de garanties d'emprunt,
- les bordereaux de transmission.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 11 janvier 2022

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N°2022-176

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Madame Isabelle CABREILHAC

Chef de service Dette, Trésorerie et Prospective Financière

Direction des Finances

Pôle Ressources

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-458 en date du 30 juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2021-2757 en date du 22 mars 2021 portant nouvelle organisation du Pôle Ressources,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle CABREILHAC, en qualité de Chef du service Dette, Trésorerie et Prospective Financière, direction des Finances, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la direction des Finances :

1) Tous les actes administratifs

A l'exclusion :

- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente

2) Toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :

- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,

3) Toutes les correspondances

à l'exclusion :

- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

4) pour les délégations spécifiques à la fonction finances :

- bordereaux de mandats de paiement et titres de recettes délivrés sur le budget du Département et les budgets annexes
- bordereaux de transmission
- demandes de versements de fonds d'emprunts ou demandes de tirages de lignes de trésorerie.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 11 janvier 2022

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-177

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Madame Véronique CHEMIN

Chef de service Programmation des investissements

Direction des Finances

Pôle Ressources

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-458 en date du 30 juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2021-2757 en date du 22 mars 2021 portant nouvelle organisation du Pôle Ressources,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Véronique CHEMIN, en qualité de Chef du service Programmation des investissements, direction des Finances, direction des Finances, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la direction des Finances :

- 1) Tous les actes administratifs à l'exclusion :
 - des baux, des conventions,
 - des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) Toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
 - des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 3) Toutes les correspondances à l'exclusion :
 - de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
 - des notifications d'octroi de subventions.
- 4) pour les délégations spécifiques à la fonction finances :
 - bordereaux de mandats de paiement et titres de recettes délivrés sur le budget du Département et les budgets annexes
 - bordereaux de transmission
 - demandes de versements de fonds d'emprunts ou demandes de tirages de lignes de trésorerie.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 11 janvier 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N°2022-178

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Monsieur Pierre DURAND
Directeur Adjoint des Finances
Pôle Ressources

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-458 en date du 30 juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2021-2757 en date du 22 mars 2021 portant nouvelle organisation du Pôle Ressources,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DURAND, en qualité de Directeur Adjoint des Finances, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la direction des Finances :

- 1) Tous les actes administratifs à l'exclusion :
 - des baux, des conventions,
 - des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) Toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
 - des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxes,
- 3) Toutes les correspondances à l'exclusion :
 - de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
 - des notifications d'octroi de subventions.
- 4) les délégations spécifiques à la fonction Finances :
 - les bordereaux de mandats de paiement et titres de recettes délivrés sur le budget du Département et les budgets annexes,
 - les demandes de versements de fonds d'emprunts,
 - les demandes de tirages de lignes de trésorerie,
 - les contrats de garanties d'emprunt.
 - les bordereaux de transmission.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du

Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 11 janvier 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N°2022-179

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A
Monsieur Michel BRANDO
Chef du service Budget
Direction des Finances
Pôle Ressources

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-458 en date du 30 juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2021-2757 en date du 22 mars 2021 portant nouvelle organisation du Pôle Ressources,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel BRANDO, en qualité de Chef du service Budget, direction des Finances, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes suivants dans le secteur d'activité :
- finances

1) Tous les actes administratifs à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente

2) Toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,

3) Toutes les correspondances à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

4) pour les délégations spécifiques à la fonction finances :
- bordereaux de mandats de paiement et titres de recettes délivrés sur le budget du Département et les budgets annexes
- bordereaux de transmission
- demandes de versements de fonds d'emprunts ou demandes de tirages de lignes de trésorerie.

Article 2 - Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressé.

Avignon, le 11 janvier 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N°2022-180

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A
Madame Angélique WELLECAM
Chef de service Recettes et Dématérialisation Comptable
Direction des Finances
Pôle Ressources

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-458 en date du 30 juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2021-2757 en date du 22 mars 2021 portant nouvelle organisation du Pôle Ressources,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Angélique WELLECAM, en qualité de Chef du service Recettes et Dématérialisation Comptable, direction des Finances, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la direction des Finances :

1) Tous les actes administratifs à l'exclusion :
- des baux, des conventions,

- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente

2) Toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :

- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,

3) Toutes les correspondances à l'exclusion :

- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

4) pour les délégations spécifiques à la fonction finances :
- bordereaux de mandats de paiement et titres de recettes délivrés sur le budget du Département et les budgets annexes
- bordereaux de transmission
- demandes de versements de fonds d'emprunts ou demandes de tirages de lignes de trésorerie.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 11 janvier 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N°2022-181

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Madame Cécile LAMBERT
Directrice de la Direction des Affaires juridiques
Pôle Ressources

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-458 en date du 30 juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2021-2757 en date du 22 mars 2021 portant nouvelle organisation du Pôle Ressources,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Cécile LAMBERT, en qualité de Directrice des Affaires juridiques, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de la direction des Affaires juridiques :

1) Tous les actes administratifs

A l'exclusion :

- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente

2) Toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :

- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxes,

3) Toutes les correspondances

à l'exclusion :

- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 11 janvier 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N°2022-182

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Madame Isabelle FEUILLARD
Chef du service Documentation
Direction des Affaires juridiques
Pôle Ressources

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-458 en date du 30 juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2021-2757 en date du 22 mars 2021 portant nouvelle organisation du Pôle Ressources,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle FEUILLARD, en qualité de Chef du service Documentation, direction des Affaires juridiques, au sein du Pôle Ressources, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de son service :

1) Tous les actes administratifs à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente

2) Toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 11 janvier 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N° 2022-183

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A
Madame Véronique AGUAYO
Adjointe au Chef de service Documentation
Direction des Affaires juridiques
Pôle Ressources

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-458 en date du 30 juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2021-2757 en date du 22 mars 2021 portant nouvelle organisation du Pôle Ressources,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Véronique AGUAYO, en qualité d'Adjointe au Chef du service Documentation, direction des Affaires juridiques, au sein du Pôle Ressources, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de son service :

1) Tous les actes administratifs à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente

2) Toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,

3) Toutes les correspondances à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 11 janvier 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N°2022-184

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A
Madame Mathilde RICHE
Chef du service Juridique
Direction des Affaires juridiques
Pôle Ressources

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-458 en date du 30 juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2021-2757 en date du 22 mars 2021 portant nouvelle organisation du Pôle Ressources,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Mathilde RICHE, en qualité de Chef du service Juridique, à la Direction des Affaires juridiques, au sein du Pôle Ressources, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de son service :

- 1) Tous les actes administratifs à l'exclusion :
 - des baux, des conventions,
 - des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) Toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
 - des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 3) Toutes les correspondances à l'exclusion :
 - de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
 - des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 11 janvier 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETÉ N°2022-185

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A
Madame Valérie WITZISK
chef du Service central des Marchés
Direction des Affaires juridiques
Pôle Ressources

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et le décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014,

Vu la délibération n°2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame la Présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°2021-458 en date du 30 juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu la délibération n°2021-585 en date du 26 novembre 2021 portant délégation du Conseil départemental à Madame la Présidente,

Vu l'arrêté n°2021-2757 en date du 22 mars 2021 portant nouvelle organisation du Pôle Ressources,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Valérie WITZISK, Chef du Service central des Marchés, au sein de la direction des Affaires juridiques du Pôle Ressources, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant du Service central des marchés :

- 1) Tous les actes administratifs à l'exclusion :
 - des baux, des conventions,
 - des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) Toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
 - des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 3) Toutes les correspondances à l'exclusion :
 - de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies, antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 11 janvier 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-438

Arrêté habilitant les agents territoriaux à télétransmettre les actes administratifs soumis au contrôle de légalité

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L3131-1, R3132-1 et L3221-3,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération N° 2018-153 du 18 mai 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes de la collectivité,

Vu la convention signée avec le Préfet de Vaucluse le 18 juin 2018, et son avenant n°1, portant mise à jour de la nomenclature applicable à la transmission par voie électronique des actes de la collectivité, signé par la préfecture le 27 octobre 2021,

Considérant que pour permettre un bon fonctionnement de la transmission dématérialisée de certains actes administratifs, il convient de désigner les agents territoriaux habilités à télétransmettre par le biais d'A.C.T.E.S. (Aide au contrôle de légalité dématérialisé),

ARRETE

Article 1 - Madame Roxane COROMPT, Assistante de gestion, est habilitée, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente du Conseil départemental, à télétransmettre les décisions prises par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 et de la délibération n°2018-243 du 22 juin 2018, listées par la nomenclature annexée à la convention de télétransmission signée avec le Préfet de Vaucluse, le 18 juin 2018.

Article 2 – La Présidente du Conseil départemental et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Avignon, le 26 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-439

Arrêté habilitant les agents territoriaux à télétransmettre les actes administratifs soumis au contrôle de légalité

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L3131-1, R3132-1 et L3221-3,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération N° 2018-153 du 18 mai 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes de la collectivité,

Vu la convention signée avec le Préfet de Vaucluse le 18 juin 2018, et son avenant n°1, portant mise à jour de la nomenclature applicable à la transmission par voie électronique des actes de la collectivité, signé par la préfecture le 27 octobre 2021,

Considérant que pour permettre un bon fonctionnement de la transmission dématérialisée de certains actes administratifs, il convient de désigner les agents territoriaux habilités à télétransmettre par le biais d'A.C.T.E.S. (Aide au contrôle de légalité dématérialisé),

ARRETE

Article 1 - Madame Laure DORE PASCAL, Assistante de gestion, est habilitée, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente du Conseil départemental, à télétransmettre les décisions prises par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 et de la délibération n°2018-243 du 22 juin 2018, listées par la nomenclature annexée à la convention de télétransmission signée avec le Préfet de Vaucluse, le 18 juin 2018.

Article 2 – La Présidente du Conseil départemental et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Avignon, le 26 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-440

Arrêté habilitant les agents territoriaux à télétransmettre les actes administratifs soumis au contrôle de légalité

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L3131-1, R3132-1 et L3221-3,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération N° 2018-153 du 18 mai 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes de la collectivité,

Vu la convention signée avec le Préfet de Vaucluse le 18 juin 2018, et son avenant n°1, portant mise à jour de la nomenclature applicable à la transmission par voie électronique des actes de la collectivité, signé par la préfecture le 27 octobre 2021,

Considérant que pour permettre un bon fonctionnement de la transmission dématérialisée de certains actes administratifs, il convient de désigner les agents territoriaux habilités à télétransmettre par le biais d'A.C.T.E.S. (Aide au contrôle de légalité dématérialisé),

ARRETE

Article 1 - Madame Caroline JOUVAL, Assistante administrative et assurances, est habilitée, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente du Conseil départemental, à télétransmettre les décisions prises par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 et de la délibération n°2018-243 du 22 juin 2018, listées par la nomenclature annexée à la convention de télétransmission signée avec le Préfet de Vaucluse, le 18 juin 2018.

Article 2 – La Présidente du Conseil départemental et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Avignon, le 26 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-441

Arrêté habilitant les agents territoriaux à télétransmettre les actes administratifs soumis au contrôle de légalité

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L3131-1, R3132-1 et L3221-3,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération N° 2018-153 du 18 mai 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes de la collectivité,

Vu la convention signée avec le Préfet de Vaucluse le 18 juin 2018, et son avenant n°1, portant mise à jour de la nomenclature applicable à la transmission par voie électronique des actes de la collectivité, signé par la préfecture le 27 octobre 2021,

Considérant que pour permettre un bon fonctionnement de la transmission dématérialisée de certains actes administratifs, il convient de désigner les agents territoriaux habilités à télétransmettre par le biais d'A.C.T.E.S. (Aide au contrôle de légalité dématérialisé),

ARRETE

Article 1 - Madame Marie-Pierre DUMAS, Secrétaire, est habilitée, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente du Conseil départemental, à télétransmettre les décisions prises par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 et de la délibération n°2018-243 du 22 juin 2018, listées par la nomenclature annexée à la convention de télétransmission signée avec le Préfet de Vaucluse, le 18 juin 2018.

Article 2 – La Présidente du Conseil départemental et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Avignon, le 26 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-81

PORTANT RETRAIT DE COMMISSIONNEMENT EN MATIERE DE CONTRAVENTIONS POUR LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-3,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.116-2 3° et suivants et R.116-1 et suivants relatifs à la police de la conservation du domaine public routier,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.130-4 et R.130-5,

Vu la délibération n° 2021-221 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Conseil départemental du Vaucluse,

Vu l'arrêté n° 2856 en date du 21 février 2019 portant commissionnement en matière de contraventions pour la conservation du domaine public routier départemental à Monsieur Olivier RIPOLL, Adjoint au Chef du centre routier de l'Isle sur la Sorgue

Vu la nouvelle note d'affectation en date du 23 décembre 2021 portant mobilité interne de Monsieur Olivier RIPOLL,

Considérant que Monsieur Olivier RIPOLL n'exerce plus ses fonctions d'Adjoint au Chef du centre routier de l'Isle sur la Sorgue,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Olivier RIPOLL n'est plus commissionné pour exercer les attributions prévues à l'article L.116-2 3° du Code de la voirie routière et à l'article L.130-4 du Code de la route, sur les routes départementales de Vaucluse.

Article 2 : La carte d'assermentation est détruite par le service gestionnaire du Conseil départemental.

Article 3 : L'arrêté de commissionnement, une copie de la carte d'assermentation et l'arrêté de retrait de commissionnement seront conservés dans les dossiers du service gestionnaire du Conseil départemental.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée à :

Monsieur le Préfet
Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'Avignon
Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie du Vaucluse

Avignon le 5 janvier 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRÊTÉ N° 2022-118

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

Vu la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

Considérant que la facture transmise par le collègue Alphonse Daudet à CARPENTRAS remplit les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 816,00 € au collègue Alphonse Daudet à CARPENTRAS pour le raccordement du four.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 7 janvier 2022

La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRÊTÉ N° 2022-119

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

Vu la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

Considérant que la facture transmise par le collège François Raspail à CARPENTRAS remplit les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 947,52 € au collège François Raspail à CARPENTRAS pour des réparations sur le four et la sauteuse.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRÊTÉ N° 2022-120

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

Vu la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

Considérant que les factures transmises par le collège Charles Doche à PERNES-LES-FONTAINES remplissent les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 3 841,02 € au collège Charles Doche à PERNES-LES-FONTAINES pour le remplacement d'un mitigeur mural (2 581,02 €) et des réparations sur le lave-vaisselle (1 260,00 €).

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 7 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRÊTÉ N° 2022-397

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

Vu la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

Considérant que la facture transmise par le collège Saint-Exupéry à BÉDARRIDES remplit les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 2 609,40 € au collège Saint-Exupéry à BÉDARRIDES pour le remplacement d'un meuble réfrigéré.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 24 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRÊTÉ N° 2022-398

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

Vu la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

Considérant que la facture transmise par le collège Jean Bouin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE remplit les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 1 114,80 € au collège Jean Bouin à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE pour le remplacement de la carte électronique de la sauteuse.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 24 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRÊTÉ N° 2022-399

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

Vu la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

Considérant que la facture transmise par le collège Marcel Pagnol à PERTUIS remplit les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 1 661,58 € au collège Marcel Pagnol à PERTUIS pour des réparations sur le lave-vaisselle.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 24 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRÊTÉ N° 2022-400

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

Vu la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

Considérant que la facture transmise par le collège Anne Frank à MORIÈRES-LÈS-AVIGNON remplit les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 1 472,56 € au collège Anne Frank à MORIÈRES-LÈS-AVIGNON pour l'achat de vaisselle jetable en raison de l'arrêt du lave-vaisselle.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 24 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

POLE RESSOURCES

ARRETE N° 2022 - 105

Portant composition du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 28,

Vu la délibération n°2015-467 du 2 avril 2015, portant désignation des membres de la Commission permanente,

Vu l'arrêté n°2015-7751 en date 14 décembre 2015 portant sur la nouvelle organisation générale des services,

Vu la délibération n°2018-135 du 30 mars 2018, fixant à compter du prochain renouvellement du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, le nombre de représentants du personnel à 8 représentants titulaires, chaque membre ayant un suppléant et maintenant le paritarisme et le recueil des voix des représentants de la collectivité,

Vu le résultat des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au Comité Technique du Conseil départemental de Vaucluse en date du 6 décembre 2018, déterminant la répartition des sièges à pourvoir au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et le procès-verbal de désignation des représentants du personnel au CHSCT en date du 27 décembre 2018,

Vu la délibération n°2021- 221 du 1^{er} juillet 2021 portant désignation de la Présidente du Conseil Départemental et des membres de la Commission Permanente,

Vu le recrutement de Monsieur François MONIN, en date du 1^{er} décembre 2021, en qualité de Directeur Général des Services,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 – Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est composé des représentants mentionnés ci-après :

REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Membres titulaires :

Madame Dominique SANTONI - Présidente du Conseil départemental
Madame Elisabeth AMOROS - Vice-présidente du Conseil départemental
Monsieur Christian MOUNIER - Vice-président du Conseil départemental
Monsieur François MONIN - Directeur Général des Services

Monsieur Christophe LAURIOL - Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement
 Madame Lucile PLUCHART - Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités
 Madame Hélène MEISSONNIER - Directrice des Ressources Humaines
 Madame Céline AUDON - Directrice Générale Adjointe par intérim en charge du Pôle Développement

Membres suppléants :

Monsieur Pierre GONZALVEZ - Vice-président du Conseil départemental
 Madame Cécile LAMBERT - Directrice des Affaires Juridiques
 Madame Laurence JEAN-CONILL - Directrice des Collèges
 Monsieur Stéphane CORTES - Directeur de la Logistique
 Madame Murielle MAZUY - Directrice des Bâtiments et Architecture
 Monsieur Jérôme FONTAINE - Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
 Madame Joséphine SOUBEYRAND - Responsable de la Mission d'appui ressources humaines, Pôle Solidarités
 Madame Mireille TABELLION - Directrice de la Relation Usagers

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Madame Agnès ROUVEYROL	Monsieur Alexandre MARTIN
Monsieur Gilles WELLECAM	Madame Marina AZNAR
Monsieur Pascal HAQUETTE	Madame Wilma HARBIG
Monsieur Lionel ROCHE	Monsieur Christophe JOURJON
Madame Annabelle PASCAL	Monsieur Frédéric FOUQUET
Monsieur Frédéric DE SAN PEDRO	Monsieur Philippe GARCIA
Monsieur Stéphane MARTIN	Monsieur Laurent CARLETTI
Monsieur Sylvain BLUA	Monsieur Renaud EVANGELISTA

Article 2 – L'arrêté n° 2021-8481 en date du 20 octobre 2021 portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de la notification.

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat et notifié à tous les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Avignon, le 6 janvier 2022
 La Présidente,
 Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-298

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022.

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Madame TABELLION Mireille

Fonction : Directrice

Pôle/Direction: Direction Générale des Services - Direction de la Relation Usagers

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022
 La Présidente
 Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-299

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur FERRIERES Gérard

Fonction : Directeur

Pôle/Direction : Pôle Solidarités – Direction des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-300

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Madame VALLET Linda

Fonction : Directrice

Pôle/Direction : Pôle Solidarités – Direction de l'action sociale

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-301

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Madame AUDON Céline

Fonction : Directrice Générale Adjointe par intérim

Pôle/Direction : Pôle Développement

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-302

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur BRIERE Gilles

Fonction : Chargé de mission Rivières

Pôle/Direction : Pôle Développement – Direction du Développement et des solidarités territoriales

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-303

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur GAOUILLE Belkeir

Fonction : Directeur

Pôle/Direction : Pôle Développement – Direction de l'insertion, de l'emploi, des sports et de la citoyenneté

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-304

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur GRISLIN Serge

Fonction : Chef de service

Pôle/Direction : Pôle Développement – Direction des collègues

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-305

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Madame BRUSCO Dominique

Fonction : Directrice

Pôle/Direction : Pôle Développement – Direction Patrimoine et Culture

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-306

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Madame MEISSONNIER Hélène

Fonction : Directrice

Pôle/Direction : Pôle Ressources – Direction des Ressources Humaines

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-307

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur NALLET Didier

Fonction : Directeur

Pôle/Direction : Pôle Ressources - Direction des Systèmes d'Information

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-308

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur GALES Thierry

Fonction : Directeur adjoint

Pôle/Direction : Pôle Ressources – Direction des Systèmes d'Information

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-309

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur GOSSELIN Olivier

Fonction : Directeur adjoint en charge de la sécurité des systèmes d'information

Pôle/Direction : Pôle Ressources – Direction des Systèmes d'Information

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-310

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Madame LAMBERT Cécile

Fonction : Directrice

Pôle/Direction : Pôle Ressources – Direction des affaires juridiques

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-311

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur CORTES Stéphane

Fonction : Directeur

Pôle/Direction : Pôle Ressources – Direction de la Logistique

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-312

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur LANDES Philippe

Fonction : Directeur adjoint

Pôle/Direction : Pôle Ressources – Direction de la Logistique

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-313

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur PAUC Patrice

Fonction : Directeur adjoint

Pôle/Direction : Pôle Ressources – Direction de la Logistique

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-314

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur RUTY Fabien

Fonction : Directeur

Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction aménagement routier

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-315

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur MOREAU Patrice

Fonction : Chef de service

Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction aménagement routier – Service Travaux

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-316

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur LE MEZO Jean-Jacques

Fonction : Adjoint au chef de service

Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction aménagement routier – Service Travaux

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-317

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur BONIFACE-CHAIX Lucien

Fonction : Surveillant de travaux

Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction aménagement routier – Service Travaux

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-318

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur GIBERT Bastien

Fonction : Contrôleur de travaux

Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction aménagement routier – Service Travaux

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-319

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur JITTEN Gérald

Fonction : Surveillant de travaux

Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction aménagement routier – Service Travaux

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-320

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur MIOT Gilbert

Fonction : Surveillant de travaux

Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction aménagement routier – Service Travaux

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-321

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur NOUGUIER Thierry

Fonction : Contrôleur de travaux

Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction aménagement routier – Service Travaux

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-322

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur REYNAUD Henri

Fonction : Contrôleur de travaux

Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction aménagement routier – Service Travaux

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-323

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur BEYNET Hervé

Fonction : Conducteur d'opérations

Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction aménagement routier – Service maîtrise d'ouvrage

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-324

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Madame CLIMENT Marjorie

Fonction : Conducteur d'opérations

Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction aménagement routier – Service maîtrise d'ouvrage

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-325

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Madame CORTASSE Elodie

Fonction : Conducteur d'opérations

Pôle/Direction : Pôle Aménagement - Direction aménagement routier – Service maîtrise d'ouvrage

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-326

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur COURRIEU Pascal

Fonction : Conducteur d'opérations

Pôle/Direction : Pôle Aménagement - Direction aménagement routier – Service maîtrise d'ouvrage

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-327

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur DAHLEM Pascal
Fonction : Chef de bureau
Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction aménagement routier – Service maîtrise d'ouvrage

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-328

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :
Monsieur TAMISIER Thomas
Fonction : Conducteur d'opérations

Pôle/Direction : Pôle Aménagement - Direction aménagement routier – Service maîtrise d'ouvrage

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-329

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :
Monsieur FONTAINE Jérôme
Fonction : Directeur
Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction des Interventions et de la Sécurité Routière

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-330

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :
Monsieur CASADO Lionel
Fonction : Chef de service
Pôle/Direction : Pôle Aménagement - Direction des Interventions et de la Sécurité Routière

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en

semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-331

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :
Monsieur CHAUVIN Gilles
Fonction : Technicien trafic
Pôle/Direction : Pôle Aménagement - Direction des Interventions et de la Sécurité Routière – Bureau Sécurité Routière

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en

de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-332

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur DUCCL Jean-Luc

Fonction : Chef de bureau

Pôle/Direction : Pôle Aménagement - Direction des Interventions et de la Sécurité Routière – Bureau ouvrages d'art

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-333

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur BOUQUET Roland

Fonction : Conducteur d'opérations ouvrages d'art

Pôle/Direction : Pôle Aménagement - Direction des Interventions et de la Sécurité Routière – Bureau ouvrages d'art

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-334

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :
Monsieur MORALES Frédéric
Fonction : Responsable
Pôle/Direction : Pôle Aménagement - Direction des Interventions et de la Sécurité Routière – Laboratoire routier

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés.

Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-335

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :
Monsieur LEFRANC Eric
Fonction : Chef du centre
Pôle/Direction : Pôle Aménagement - Direction des Interventions et de la Sécurité Routière – Centre de travaux spécialisés

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant

les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-336

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :
Monsieur LIONS Patrice
Fonction : Chef d'agence
Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction des Interventions et de la Sécurité Routière – Agence Routière départementale de Carpentras

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-337

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :
Monsieur MUS Patrick
Fonction : Adjoint au chef
Pôle/Direction : Pôle Aménagement - Direction des Interventions et de la Sécurité Routière – Agence Routière départementale de Carpentras

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-338

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur MARTIN Patrick

Fonction : Technicien études et travaux

Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction des Interventions et de la Sécurité Routière – Agence Routière départementale de Carpentras

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-339

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur TISSEYRE Yves

Fonction : Responsable de la gestion routière

Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction des Interventions et de la Sécurité Routière – Agence Routière départementale de Carpentras

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-340

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur GAUTIER Mathieu

Fonction : Agent d'exploitation

Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction des Interventions et de la Sécurité Routière – Centre d'Entretien et d'Exploitation Routiers de Carpentras

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-341

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur TASSAN Dominique

Fonction : Chef de centre

Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction des Interventions et de la Sécurité Routière – Centre d'Entretien et d'Exploitation Routiers de Carpentras

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-342

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur BENICHOU Jérôme

Fonction : Chef de centre

Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction des Interventions et de la Sécurité Routière – Centre d'Entretien et d'Exploitation Routiers de Vedène

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-343

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur PIO Laurent

Fonction : Adjoint au chef

Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction des Interventions et de la Sécurité Routière – Centre d'Entretien et d'Exploitation Routiers de Vedène

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-344

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur MION Laurent
Fonction : Chef d'agence
Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction des Interventions et de la Sécurité Routière – Agence Routière départementale de l'Isle-sur-la-Sorgue

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-345

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur PONS Gilles
Fonction : Chef de centre routier
Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction des Interventions et de la Sécurité Routière – Centre d'Entretien et d'Exploitation Routiers d'APT.

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-346

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur TALLIEUX Nicolas

Fonction : Chef de centre

Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction des Interventions et de la Sécurité Routière – Centre d'Entretien et d'Exploitation Routiers de l'Isle sur la Sorgue

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-347

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur MAZELLIER Marc

Fonction : Chef d'agence

Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction des Interventions et de la Sécurité Routière – Agence Routière départementale de Pertuis

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-348

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur SERVAIRE Jean-Michel

Fonction : Adjoint au chef d'agence

Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction des Interventions et de la Sécurité Routière – Agence Routière départementale de Pertuis

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-349

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Madame FOUQUET Murielle

Fonction : Responsable de la gestion routière

Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction des Interventions et de la Sécurité Routière – Agence Routière départementale de Pertuis

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-350

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur POYET Xavier

Fonction : Chef de centre

Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction des Interventions et de la Sécurité Routière – Centre d'Entretien et d'Exploitation Routiers de Cavailon

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-351

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur ASANDEI Gigi

Fonction : Chef de centre routier

Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction des Interventions et de la Sécurité Routière – Centre d'Entretien et d'Exploitation Routiers du Pays d'Aigues

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-352

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur BARDISA Jean-Firmin

Fonction : Chef d'agence routière

Pôle/Direction : Pôle Aménagement - Direction des Interventions et de la Sécurité Routière – Agence Routière départementale de Vaison la Romaine

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-353

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur Duhoo Christophe

Fonction : Adjoint au chef d'agence

Pôle/Direction : Pôle Aménagement - Direction des Interventions et de la Sécurité Routière – Agence Routière départementale de Vaison la Romaine

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-354

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur FRIZET Frédéric

Fonction : Chef de centre

Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction des Interventions et de la Sécurité Routière – Centre d'Entretien et d'Exploitation Routiers de Bollène

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-355

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur SANCHEZ Benoît

Fonction : Responsable gestion route

Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction des Interventions et de la Sécurité Routière – Centre d'Entretien et d'Exploitation Routiers de Orange

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-356

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur PINGRET Sébastien

Fonction : Chef de centre

Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction des Interventions et de la Sécurité Routière – Centre d'Entretien et d'Exploitation Routiers de Vaison la Romaine

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-357

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Madame MAZUY Murielle

Fonction : Directrice

Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction des Bâtiments et Architecture

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-358

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur COPPIN Frédéric

Fonction : Chargé d'affaires marchés entretien maintenance
Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction des Bâtiments et Architecture

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le

carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-359

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur GREGOIRE Ugo

Fonction : Chargé d'affaires entretien et maintenance
Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction des Bâtiments et Architecture

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-360

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur MILLET Laurent
Fonction : Chargé d'affaires entretien et maintenance
Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction des Bâtiments et Architecture

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-361

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur MATHIEU Christophe
Fonction : Chef de service
Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction des Bâtiments et Architecture

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le

Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-362

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur CHAIZE Philippe
Fonction : Conducteur d'opérations
Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction des Bâtiments et Architecture

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-363

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur DELAY Marie- Anne
Fonction : Conducteur d'opérations
Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction des Bâtiments et Architecture

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

Article 3

Le stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-364

PORTANT AUTORISATION DE REMISAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE POUR L'ANNEE 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu les articles 82 et 83 du Code Général des Impôts relatifs à l'utilisation d'un véhicule affecté constituant un avantage en nature qui peut être évalué sur la base d'un forfait,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2005-1104 en date du 13 décembre 2005,

Vu les articles de la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de l'administration,

ARRETE

Article 1

L'autorisation de remisage d'un véhicule de service est donnée à :

Monsieur GUIRAN Serge

Fonction : Conducteur d'opérations

Pôle/Direction : Pôle Aménagement – Direction des Bâtiments et Architecture

Article 2

L'autorisation de remisage à domicile est une autorisation d'effectuer exclusivement les trajets domicile-travail en semaine pour des raisons relatives à l'activité professionnelle de l'agent en excluant l'utilisation pendant les congés et le week-end (sauf en cas de permanence de l'agent).

ARTICLE 3

Le Stationnement du véhicule de service est autorisé au domicile de l'agent sauf pour les périodes de congés. Notamment, le véhicule reste à disposition du service durant les heures ouvrables et les congés du bénéficiaire dès lors que ceux-ci dépassent une semaine.

Article 4

L'agent doit respecter strictement les consignes et autorisations d'utilisation, compléter quotidiennement le carnet de bord du véhicule et assurer un suivi technique (contrôle des niveaux et des pneumatiques, nettoyage intérieur et extérieur).

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources, le Directeur de la Logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Payeur Départemental.

Avignon, le 20 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

POLE SOLIDARITE

ARRETE N°2022-132

**EHPAD "Les 7 Rivières"
241 rue des Eglantiers
84370 BEDARRIDES**

**Dotation spécifique 2022
Dispositif expérimental d'Hébergement
Temporaire d'Urgence en EHPAD**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313- 12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant que l'EHPAD "Les 7 Rivières" à BEDARRIDES dispose d'une place d'hébergement temporaire d'urgence,

Considérant que le Conseil départemental participe au financement de cette place par l'attribution d'une dotation spécifique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Compte tenu de l'arrêté N° 2021-10218 du 21 décembre 2021 fixant le montant du forfait global dépendance 2022 ainsi que le tarif moyen dépendance de l'EHPAD "Les 7 Rivières" à BEDARRIDES, la dotation spécifique 2022 de l'hébergement temporaire d'urgence est arrêtée à 3 186,12 € TTC.

Article 2 – Le montant de la dotation spécifique tient compte d'un taux d'occupation prévisionnel de l'hébergement temporaire d'urgence de 75 %.
L'attribution de cette dotation est conditionnée à la réalisation d'un taux d'occupation minimum de 50 %.

Article 3 – Cette dotation se substitue à l'attribution de l'allocation personnalisée à domicile.

Article 4 – Une régularisation de cette dotation interviendra en N+1 calculée au regard de l'activité réalisée.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc

d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 janvier 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-133

**EHPAD "Notre Dame de la Ferrage"
401, route de Mirabeau
84240 LA TOUR-D'AIGUES**

**Dotation spécifique 2022
Dispositif expérimental d'Hébergement
Temporaire d'Urgence en EHPAD**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313- 12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant que l'EHPAD "Notre Dame de la Ferrage" à LA TOUR-D'AIGUES dispose d'une place d'hébergement temporaire d'urgence,

Considérant que le Conseil départemental participe au financement de cette place par l'attribution d'une dotation spécifique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Compte tenu de l'arrêté N° 2021-10220 du 21 décembre 2021 fixant le montant du forfait global dépendance 2022 ainsi que le tarif moyen dépendance de l'EHPAD "Notre Dame de la Ferrage" à LA TOUR-D'AIGUES, la dotation spécifique 2022 de l'hébergement temporaire d'urgence est arrêtée à 3 050,86 € TTC.

Article 2 – Le montant de la dotation spécifique tient compte

d'un taux d'occupation prévisionnel de l'hébergement temporaire d'urgence de 75 %.
L'attribution de cette dotation est conditionnée à la réalisation d'un taux d'occupation minimum de 50 %.

Article 3 – Cette dotation se substitue à l'attribution de l'allocation personnalisée à domicile.

Article 4 – Une régularisation de cette dotation interviendra en N+1 calculée au regard de l'activité réalisée.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 janvier 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-134

**EHPAD "L'Oustalet"
8, cours des Isnards
84340 MALAUCENE**

Dotation spécifique 2022 Dispositif expérimental d'Hébergement Temporaire d'Urgence en EHPAD

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313- 12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant que l'EHPAD "L'Oustalet" à MALAUCENE dispose d'une place d'hébergement temporaire d'urgence,

Considérant que le Conseil départemental participe au financement de cette place par l'attribution d'une dotation spécifique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Compte tenu de l'arrêté N° 2021-10213 du 21 décembre 2021 fixant le montant du forfait global dépendance 2022 ainsi que le tarif moyen dépendance de l'EHPAD "L'Oustalet" à MALAUCENE, la dotation spécifique 2022 de l'hébergement temporaire d'urgence est arrêtée à 2 941,31 € TTC.

Article 2 – Le montant de la dotation spécifique tient compte d'un taux d'occupation prévisionnel de l'hébergement temporaire d'urgence de 75 %.
L'attribution de cette dotation est conditionnée à la réalisation d'un taux d'occupation minimum de 50 %.

Article 3 – Cette dotation se substitue à l'attribution de l'allocation personnalisée à domicile.

Article 4 – Une régularisation de cette dotation interviendra en N+1 calculée au regard de l'activité réalisée.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 janvier 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-135

**EHPAD "Saint Roch" Avignon
Rue de la Petite Vitesse
84000 AVIGNON**

Dotation spécifique 2022 Dispositif expérimental d'Hébergement Temporaire d'Urgence en EHPAD

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313- 12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les

dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant que l'EHPAD "Saint Roch" à AVIGNON dispose d'une place d'hébergement temporaire d'urgence,

Considérant que le Conseil départemental participe au financement de cette place par l'attribution d'une dotation spécifique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Compte tenu de l'arrêté N° 2021-1027 du 21 décembre 2021 fixant le montant du forfait global dépendance 2022 ainsi que le tarif moyen dépendance de l'EHPAD "Saint Roch" à AVIGNON, la dotation spécifique 2022 de l'hébergement temporaire d'urgence est arrêtée à 3 501,59 € TTC.

Article 2 – Le montant de la dotation spécifique tient compte d'un taux d'occupation prévisionnel de l'hébergement temporaire d'urgence de 75 %.
L'attribution de cette dotation est conditionnée à la réalisation d'un taux d'occupation minimum de 50 %.

Article 3 – Cette dotation se substitue à l'attribution de l'allocation personnalisée à domicile.

Article 4 – Une régularisation de cette dotation interviendra en N+1 calculée au regard de l'activité réalisée.

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 janvier 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-136

**EHPAD "Notre Dame de la Ferrage"
401, route de Mirabeau
84240 LA TOUR-D'AIGUES**

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2021-2025 et ses annexes en cours de signature entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Notre Dame de la Ferrage" à LA TOUR-D'AIGUES ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant la validation du Budget Base Zéro par l'établissement par mail en date du 5 octobre 2021 ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par le nombre de journée proposé par l'établissement dans l'annexe activité transmise par mail le 15 décembre 2021, (article R. 314-181 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 28 494 journées, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de l'EHPAD "Notre Dame de la Ferrage" à LA TOUR-D'AIGUES, sont autorisés à 1 862 206 € pour l'hébergement.
Ils devront figurer comme une des ressources de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un déficit de 11 384,03 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 2 301,39 €
Dépendance : déficit de 17 887,66 €
Soins : excédent de 4 202,24 €

Compte tenu de la variation des congés payés restant à incorporer s'élevant à 13 336 €, le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 15 637,39 €
Ce dernier est affecté en report à nouveau, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Notre Dame de la Ferrage" à LA TOUR-D'AIGUES, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

↳ Tarifs journaliers hébergement TTC :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 65,35 €
Pensionnaires de moins de 60 an : 81,88 €

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 janvier 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-137

**Accueil de Jour "Notre Dame de la Ferrage"
401, route de Mirabeau
84240 LA TOUR-D'AIGUES**

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313- 12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2021-2025 et ses annexes en cours de signature entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'Accueil de Jour "Notre Dame de la Ferrage" à LA TOUR-D'AIGUES ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers

applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant la validation du Budget Base Zéro par l'établissement par mail en date du 5 octobre 2021 ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par le nombre de journée proposé par l'établissement dans l'annexe activité transmise par mail le 15 décembre 2021, (article R. 314-181 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 1 529 journées, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de l'Accueil de Jour "Notre Dame de la Ferrage" à LA TOUR-D'AIGUES, sont autorisés à 42 242 € pour l'hébergement et 34 360 € pour la dépendance. Ils devront figurer comme une des ressources de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 6 652,74 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 1 316,69 €

Dépendance : déficit de 2 144,15 €

Soins : excédent de 7 480,20 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 1 316,69 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 2 144,15 €

Ces derniers sont affectés en report à nouveau, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour "Notre Dame de la Ferrage" à LA TOUR-D'AIGUES, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

↳ Tarifs journaliers hébergement TTC :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 27,63 €

↳ Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 35,41 €

GIR 3-4 : 22,47 €

GIR 5-6 : 9,53 €

Article 5 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 6 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médico-sociales. Ainsi, il est nécessaire que le tarif GIR utilisé pour la facturation corresponde à celui évalué et mentionné dans le plan d'aide APA.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 janvier 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-138

EHPAD "L'Ensouleïado"
93, rue Henri Clement
84420 PIOLENC

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 16 novembre 2021;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 10 040,18 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 1 734,29 €
Dépendance : excédent de 5 338,29 €
Soins : excédent de 6 436,18 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 5 338,29 €
Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action

Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :
En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.

A un compte de report à nouveau.

Au financement de mesures d'investissement.

A un compte de réserve de compensation.

A un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48.

A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 40 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 749,75 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 247 605,85 € TTC.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 833,95 €

Des dépenses rejetées à hauteur de 0,00 €.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Ensouleïado" à PIOLENC, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,08 €

GIR 3-4 : 12,74 €

GIR 5-6 : 5,41 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 148 404,96 €

Versement mensuel : 12 367,08 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,96 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 7 janvier 2022

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRÊTÉ N° 2022-146

Portant autorisation d'extension provisoire de 2 places du Centre Maternel et Parental « l'Oustau » à Avignon géré par l'Association pour l'Hébergement, l'Accueil et la Réinsertion en Provence (AHARP) à Avignon.

FINESS N° 84 001 733 9

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 222-5 et L. 22-5-3 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général n° 2011-4475 du 14 septembre 2011 portant la capacité à 7 places pour adultes et 9 places pour enfants du Centre Maternel « L'Oustau » à Avignon ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2016-7095 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Centre Maternel de l'AHARP à Avignon ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2021 du 28 décembre 2018 entre le Département de Vaucluse et l'Association pour l'Hébergement, l'Accueil et la Réinsertion en Provence « AHARP » pour le Centre maternel « L'Oustau » et le Service d'Autonomie « Jeunes » ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2021-4908 du 28 juin 2021 Portant modification de l'autorisation du Centre Maternel et création du Centre Parental « L'Oustau » à Avignon ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille 2015-2020 adopté par le Conseil départemental de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015 ;

Considérant la nécessité d'adapter les prises en charge et de diversifier l'offre d'accueil ;

Sur proposition du Directeur général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La capacité du Centre Maternel et Parental « L'Oustau » géré par l'Association pour l'Hébergement, l'Accueil et la Réinsertion en Provence (AHARP) dont le siège est sis Le Polaris, 375 rue Pierre Seghers à Avignon, est provisoirement portée à :

10 places adultes,
9 places enfants.

Article 2 – Cette autorisation est accordée du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 – A aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance des autorités administratives. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Conseil départemental de Vaucluse.

Article 4 – En application des articles R 312-1 et R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

-d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental signataire de cette décision ;
-d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, sis 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES.

Article 5 – Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, les co-présidents de l'association, le Directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département et affiché dans la Mairie du lieu d'implantation de la structure susvisée.

Avignon, le 7 janvier 2022
La Présidente,
Signée Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022 - 201

Portant financement des aides individuelles relevant du Fonds d'Aide aux Jeunes gérées par la Mission Locale Jeunes Grand Avignon au titre de l'année 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi N°92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi N°88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au R.M.I. et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu le décret N°93-671 du 27 mars 1993,

Vu la loi N°98-657 du 29 juillet 1998, loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 septembre 2017, relative au règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2020-507 en date du 20 novembre 2020, validant le nouveau fonctionnement suite au retrait de la Caisse d'Allocations Familiales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2020-51 en date du 29 mai 2020, approuvant la convention de mandat avec les Missions Locales,

Vu la convention de mandat signée le 17 août 2020 entre la Mission Locale Jeunes Grand Avignon et le Conseil départemental de Vaucluse,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2022, le Conseil départemental s'engage à allouer, au titre des aides individuelles relevant du Fonds d'Aide aux Jeunes gérées par la Mission Locale Jeunes Grand Avignon, une dotation totale de 192 500,00 €.

Article 2 : Il sera procédé au versement d'un acompte de 77 000,00 €, à la signature du présent arrêté. Les versements suivants seront effectués par trimestre et au regard de la consommation.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'enveloppe 57234, compte nature 65134, fonction 428, chapitre 65.

Article 4 : Ce montant sera versé sur le compte de la Mission Locale Jeunes Grand Avignon – F.A.J. – Crédit Coopératif, sous le code BIC CCOPFRPPXXX – IBAN FR76 4255 9000 3321 0219 5270 713.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 13 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022 - 202

Portant financement des aides individuelles relevant du Fonds d'Aide aux Jeunes gérées par la Mission Locale du Comtat Venaissin au titre de l'année 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi N°92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi N°88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au R.M.I. et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu le décret N°93-671 du 27 mars 1993,

Vu la loi N°98-657 du 29 juillet 1998, loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 septembre 2017, relative au règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2020-507 en date du 20 novembre 2020, validant le nouveau fonctionnement suite au retrait de la Caisse d'Allocations Familiales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2020-51 en date du 29 mai 2020, approuvant la convention de mandat avec les Missions Locales,

Vu la convention de mandat signée le 17 août 2020 entre la Mission Locale du Comtat Venaissin et le Conseil départemental de Vaucluse,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2022, le Conseil départemental s'engage à allouer, au titre des aides individuelles relevant du Fonds d'Aide aux Jeunes gérées par la Mission Locale du Comtat Venaissin, une dotation totale de 75 000,00 €.

Article 2 : Il sera procédé au versement d'un acompte de 30 000,00 €, à la signature du présent arrêté. Les versements suivants seront effectués par trimestre et au regard de la consommation.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'enveloppe 57234, compte nature 65134, fonction 428, chapitre 65.

Article 4 : Ce montant sera versé sur le compte de la Mission Locale Comtat Venaissin – MLCV-COMPTE F.L.A.J. – Caisse d'Epargne, sous le code BIC CEPFRPP131 – IBAN FR76 1131 5000 0108 1293 0567 213.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 13 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022 - 203

Portant financement des aides individuelles relevant du Fonds d'Aide aux Jeunes gérées par la Mission Locale du Luberon du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse Au titre de l'année 2022

La Présidente du Conseil départemental

Vu la loi N°92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi N°88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au R.M.I. et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu le décret N°93-671 du 27 mars 1993,

Vu la loi N°98-657 du 29 juillet 1998, loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 septembre 2017, relative au règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2020-507 en date du 20 novembre 2020, validant le nouveau fonctionnement suite au retrait de la Caisse d'Allocations Familiales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2020-51 en date du 29 mai 2020, approuvant la convention de mandat avec les Missions Locales,

Vu la convention de mandat signée le 17 août 2020 entre la Mission Locale du Luberon du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse et le Conseil départemental de Vaucluse,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2022, le Conseil départemental s'engage à allouer, au titre des aides individuelles relevant du Fonds d'Aide aux Jeunes gérées par la Mission Locale du Luberon du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse, une dotation totale de 105 000,00 €.

Article 2 : Il sera procédé au versement d'un acompte de 42 000,00 €, à la signature du présent arrêté. Les versements suivants seront effectués par trimestre et au regard de la consommation.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'enveloppe 57234, compte nature 65134, fonction 428, chapitre 65.

Article 4 : Ce montant sera versé sur le compte du GIP Mission Locale Luberon - F.A.J. – Crédit Coopératif sous le code BIC CCOPFRPPXXX – IBAN FR76 4255 9000 3851 0200 1569 248.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 13 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022 - 204

Portant financement des aides individuelles relevant du Fonds d'Aide aux Jeunes gérées par la Mission Locale du Haut Vaucluse Au titre de l'année 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi N°92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi N°88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au R.M.I. et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu le décret N°93-671 du 27 mars 1993,

Vu la loi N°98-657 du 29 juillet 1998, loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 septembre 2017, relative au règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2020-507 en date du 20 novembre 2020, validant le nouveau fonctionnement suite au retrait de la Caisse d'Allocations Familiales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2020-51 en date du 29 mai 2020, approuvant la convention de mandat avec les Missions Locales,

Vu la convention de mandat signée le 17 août 2020 entre la Mission Locale du Haut Vaucluse et le Conseil départemental de Vaucluse,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2022, le Conseil départemental s'engage à allouer, au titre des aides individuelles relevant du Fonds d'Aide aux Jeunes gérées par la Mission Locale du Haut Vaucluse, une dotation totale de 100 000,00 €.

Article 2 : Il sera procédé au versement d'un acompte de 40 000,00 €, à la signature du présent arrêté. Les versements suivants seront effectués par trimestre et au regard de la consommation.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'enveloppe 57234, compte nature 65134, fonction 428, chapitre 65.

Article 4 : Ce montant sera versé sur le compte de la Mission Locale du Haut Vaucluse – Fonds Locale d'Aide aux Jeunes – Caisse d'Epargne, sous le code BIC CEPFRPP131 – IBAN FR76 1131 5000 0108 1295 6676 412.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 13 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-238

**EHPAD "Les Arcades"
15, avenue de la Libération
84290 SAINTE-CECILE-LES-VIGNES**

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313- 12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2021-2025 et ses annexes en cours de finalisation conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Les Arcades" à SAINTE-CECILE-LES-VIGNES ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant la validation du Budget Base Zéro par courriel du 29 décembre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (article R. 314-181 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2022 est de 23 549 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de tarification de l'EHPAD "Les Arcades" à SAINTE-CECILE-LES-VIGNES, sont autorisés à 1 345 270,00 € pour l'hébergement.

Ils devront figurer comme une des ressources de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un déficit de 37 773,49 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 387,16 €
Dépendance : déficit de 32,51 €
Soins : déficit de 37 353,82 €
Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 387,16 €
Ce dernier est affecté à un compte de report à nouveau déficitaire, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Arcades" à SAINTE-CECILE-LES-VIGNES, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

Tarifs journaliers hébergement TTC :
- Pensionnaires de 60 ans et plus : 57,13 €
- Pensionnaires de moins de 60 ans : 75,10 €

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 17 janvier 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-239

**EHPAD "Villa Béthanie"
90, route de Tarascon
84000 AVIGNON**

Forfait global dépendance 2022 rectificatif

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313- 12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et

services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Vu l'arrêté N° 2021-10190 du 21 décembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant le « Forfait global dépendance 2022 » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté N° 2021-10190 du 21 décembre 2021 est rectifié comme suit :

Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un déficit de 15 192,96 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 3 545,81 €
Dépendance : déficit de 558,25 €
Soins : déficit de 11 088,90 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 119,35 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.
- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.
- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 2 – Les articles 2 et 3 de l'arrêté N° 2021-10190 du 21 décembre 2021 restent inchangés.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 janvier 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-260

EHPAD "Prosper Mathieu"
21, chemin des Garrigues
84230 CHATEAUNEUF-DU-PAPE

Arrêté portant retrait et remplacement de l'arrêté N°2021-10215 du 21 décembre 2021 relatif à la fixation du Forfait global dépendance 2022

Forfait global dépendance 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2021-9295 du 25 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la liste des résidents par GIR présents au 31 octobre 2021 en fonction de leur domicile de secours et contrôlée le 24 novembre 2021 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la crise sanitaire, les forfaits globaux dépendance 2022 ne feront pas l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée en 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 251 811,84 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 62 345,49 €

Dépendance : excédent de 53 741,30 €

Soins : excédent de 135 725,05 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 53 741,30 €

Conformément à l'article R.314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :

- En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.

- A un compte de report à nouveau.

- Au financement de mesures d'investissement.

- A un compte de réserve de compensation.

- A un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48.

- A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 82 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 781,93 points (GMP), le forfait global dépendance 2022 est arrêté à 508 259,37 € TTC.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2022 à hauteur de 15 040,82 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Prosper Mathieu" à CHATEAUNEUF-DU-PAPE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,33 €

GIR 3-4 : 12,27 €

GIR 5-6 : 5,20 €

- Forfait global dépendance départemental TTC : 260 549,64 €

Versement mensuel : 21 712,47 €

- Tarif moyen dépendance TTC : 16,98 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement en vigueur pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 18 janvier 2022

La Présidente,

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-268

Association « Pomme d'api »
Structure multi- accueil d'Enfants
de moins de six ans
Mme LAUDET Marie-Hélène
Avenue du Comtat
84600 GRILLON

Autorisation pour un nouveau fonctionnement
d'une petite crèche
Modification de personnel

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté n°20-3304 du 02-03-2020 du Président du Conseil Départemental d'autorisation pour un nouveau fonctionnement de la structure multi accueil « Pomme d'api » à GRILLON et de la modification du poste de la personne assurant la continuité de service ;

Vu la gestion de la crèche «Pomme d'api» confiée à la directrice Mme Cécile CHEVILLON le 02 mars 2020;

Vu la demande de modification de personnel formulée le 9 décembre 2021 par la Présidente de l'association « Pomme d'api » à GRILLON ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n°20-3304 du 02-03-2020 de Monsieur le Président du Conseil Départemental, susvisé est abrogé.

Article 2 – L'association « Pomme d'api » est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une structure petite enfance multi accueil – avenue du Comtat 84600 GRILLON, sous réserve :

1- de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

2- de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

3- du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 3 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à 20 places (enfants de deux mois et demi à six ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif, modulées de la façon suivante :

De 7h30 à 8h30 : 15 places
De 8h30 à 17h30 : 20 places
De 17h30 à 18h30 : 15 places

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Article 4 – Madame Cécile CHEVILLON, infirmière, est agréée en qualité de référente technique de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 28 heures.

Madame Céline LAUDET, Éducatrice de jeunes enfants, est chargée d'assurer la continuité de la fonction de direction en cas d'absence de la directrice. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 28 heures.

Madame Cécile CHEVILLON intervient en tant que référent « Santé et Accueil inclusif » à hauteur de 10 heures minimum par an.

Article 5 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du Code de Santé Publique).

Article 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la Présidente l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs du département.

AVIGNON, le 19 janvier 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-269

**EHPAD "Anne de Ponte"
74, rue Paul Roux
84260 SARRIANS**

Arrêté portant retrait et remplacement de l'arrêté N° 2021-10055 du prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu l'arrêté du forfait global dépendance 2022 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} janvier 2015 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Anne de Ponte" à SARRIANS ;

Vu l'arrêté N° 2021-10055 du 29 décembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental relatif au prix de journée hébergement 2022 de l'EHPAD "Anne de Ponte" à SARRIANS ;

Considérant l'erreur matérielle de numérotation de l'arrêté N° 2021-10055 de la Présidente du Conseil départemental du 29 décembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté N° 2021-10055 du 29 décembre 2021 est retiré et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Anne de Ponte" à SARRIANS sont autorisées à 1 518 170,89 € pour l'hébergement.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2020 est un excédent de 107 913,40 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 102 364,15 €

Dépendance : excédent de 808,32 €

Soins : excédent de 4 740,93 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 102 364,15 €.

Ce dernier est affecté à un compte de réserve de compensation à hauteur de 2 364,15 € et 100 000 € au financement de mesures d'investissements, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Anne de Ponte" à SARRIANS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

↳ Tarifs journaliers hébergement :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 61,50 €

Le tarif applicable pour les résidents de moins de 60 ans est de 78,64 €.

Article 5 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 6 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 19 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE 2022-435

Madame la présidente SAS KTSS

Karine THOMAS

1186 Boulevard S. Allende

84700 SORGUES

**Structure d'accueil d'Enfants
de moins de six ans**

« l'île de Karsan »

1 impasse de l'arrousaire

84700 SORGUES

**Autorisation d'ouverture et de fonctionnement
d'une micro crèche**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

Vu la gestion des micro-crèches :

« La cabane de Karsan », « le conte de Karsan » et « L'étoile de Karsan » à Morières les Avignon,
« Le petit monde Karsan » à Sorgues,
« Le petit rêve de Karsan » à Bédarrides,
confiées à la gestionnaire de la société KTSS;

Vu la demande d'ouverture et de fonctionnement formulée le 12 octobre 2021 par Madame Karine THOMAS Présidente de la société KTSS « l'île de Karsan » à Sorgues ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 – La SAS KTSS est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une structure petite enfance micro crèche – 1 impasse de l'arrousaire 84700 SORGUES, à compter du 31 janvier 2022 sous réserve :

1- de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

2- de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

3- du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 2 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à 12 places (enfants de deux mois et demi à quatre ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures.

Article 3 – Madame Christelle CHARREYRE, Éducatrice de jeunes enfants est agréée en qualité de référente technique de cette structure et des structures « La cabane de Karsan » et « Le petit monde de Karsan » à Sorgues.

Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures réparties sur les trois structures.

Madame Lucie LE BAS est la directrice coordinatrice de l'ensemble des établissements gérés par la SAS KTSS.

Madame Virginie GARCIA, sophrologue, anime les temps d'analyses professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants à hauteur de 6 heures annuelles minimum par professionnel (conformément à l'article R.2324-37 du Code de la Santé Publique).

Madame Karine VRAIE intervient en tant que référent « Santé et Accueil inclusif » à hauteur de 10 heures minimum par an (3 heures par semaine maximum par structure).

La structure s'est adjoint le concours d'un médecin référent, Dr Pascal LADARRÉ, intervenant à la demande.

La livraison des repas est effectuée par « les délices de Karsan ».

Article 4 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour six enfants) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-46-4 du Code de la Santé Publique).

Article 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la Présidente de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État, notifié à la société et publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 26 janvier 2022

La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-436

**Société à Responsabilité Limitée
Structures d'accueil d'Enfants
de moins de six ans
Micro-crèche LES PAPOTIS
731 Chemin du Moulin
84450 SAINT-SATURNIN**

**Autorisation pour un nouveau fonctionnement
d'une micro crèche
Augmentation de la capacité d'accueil**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté n°18-3494 du 24/04/2018 du Président du Conseil Départemental autorisant l'ouverture et le fonctionnement de la structure micro crèche « Les papotis » à Saint-Saturnin les Avignon ;

Vu la gestion de la micro crèche « Les papotis » confiée aux gestionnaires le 24/04/2018 ;

Vu la demande d'augmentation de capacité d'accueil le 03/12/2021 par les gestionnaires de la structure micro-crèche « les papotis » à Saint-Saturnin les Avignon ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n°18-3494 du 24/04/2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental, susvisé est abrogé.

Article 2 – La Société à Responsabilité Limitée « les papotis » est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une structure petite enfance micro crèche, 176 Route de Sorgues 84450 Saint-Saturnin les Avignon sous réserve :

1- de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

2- de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

3- du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 3 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à 12 places (enfants de deux mois et demi à six ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures.

Article 4 – Madame BÉRAUD Floriane, infirmière puéricultrice, est agréée en qualité de référente technique et co-gestionnaire de cette structure ainsi que de la structure « les papotis » à JONQUERETTE. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures.

Madame GARCIN Manon, titulaire du CAP Petite Enfance, est co-gestionnaire de la structure ainsi que de la structure « les papotis » à JONQUERETTE. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures.

Le personnel est également composé :

- De trois professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance. Leur temps de travail hebdomadaire est de 28 heures.
- D'une auxiliaire de puériculture. Son temps de travail hebdomadaire est de 35 heures.

Mme BÉRAUD Floriane intervient en tant que référent « Santé et Accueil inclusif » à hauteur de 10 heures minimum par an.

La livraison des repas est effectuée par « l'atelier du verger » traiteur à Avignon.

Article 5 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour six enfants) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-46-4 du Code de la Santé Publique).

Article 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, les gérantes de la SARL « les papotis » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la société et publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 26 janvier 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-437

**Société à Responsabilité Limitée
Structures d'accueil d'Enfants
de moins de six ans**

**Micro-crèche LES PAPTIS
176 Route de Sorgues**

**Autorisation pour un nouveau fonctionnement
d'une micro crèche
Augmentation de la capacité d'accueil**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté n°18-3494 du 24/04/2018 du Président du Conseil Départemental autorisant l'ouverture et le fonctionnement de la structure micro crèche « Les papotis » à Jonquerettes ;

Vu la gestion de la micro crèche « Les papotis » confiée aux gestionnaires le 24/04/2018 ;

Vu la demande d'augmentation de capacité d'accueil le 03/12/2021 par les gestionnaires de la structure micro-crèche « les papotis » à Jonquerettes ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n°18-3494 du 24/04/2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental, susvisé est abrogé.

Article 2 – La Société à Responsabilité Limitée « les papotis » est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une structure petite enfance micro crèche, 176 Route de Sorgues 84450 Jonquerettes sous réserve :

1- de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

2- de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

3- du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 3 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à 12 places (enfants de deux mois et demi à six ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures.

Article 4 – Madame BÉRAUD Floriane, infirmière puéricultrice, est agréée en qualité de référente technique et co-gestionnaire de cette structure ainsi que de la structure « les Papotis » de SAINT-SATURNIN. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures.

Madame GARCIN Manon, titulaire du CAP Petite Enfance, est co-gestionnaire de la structure ainsi que de la structure « les Papotis » de SAINT-SATURNIN. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures.

Le personnel est également composé :
- D'une auxiliaire de puériculture. Son temps de travail hebdomadaire est de 28 heures.
- De trois professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance. Leur temps de travail hebdomadaire respectif est 35 heures, 31 heures, 28 heures.

Mme BÉRAUD Floriane intervient en tant que référent « Santé et Accueil inclusif » à hauteur de 10 heures minimum par an.

La livraison des repas est effectuée par « l'atelier du verger » traiteur à Avignon.

Article 5 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour six enfants) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-46-4 du Code de Santé Publique).

Article 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, les gérantes de la SARL « les papotis » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la société et publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 26 janvier 2022
La Présidente,
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-487

**Foyer d'Hébergement "TOURVILLE"
Moulin des Ramades
84750 CASENEUVE**

Tarif forfaitaire exercice 2022

Pour les travailleurs en établissement service d'aide par le travail (ESAT) étant en foyer d'hébergement et bénéficiant concomitamment d'un accueil de jour à la demi-journée

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu les décisions et avis du Conseil d'État des 30 juillet 1997 et 7 mai 1999 ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Considérant la notification de la M.D.P.H de Vaucluse autorisant l'accueil en demi-journée des travailleurs en Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) résidant en foyer d'hébergement pour personnes handicapées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le prix forfaitaire 2022 pour l'accueil de jour à la demi-journée d'un travailleur vieillissant admis en foyer d'hébergement et en ESAT est fixé à 47 € par résident par demi-journée au titre de l'année 2022.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 28 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-488

**Foyer d'Hébergement "LE ROYAL"
1 Avenue de Champlain
CS 80212
84108 ORANGE**

Tarif forfaitaire exercice 2022

Pour les travailleurs en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) étant en foyer d'hébergement et bénéficiant concomitamment d'un accueil de jour à la demi-journée

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu les décisions et avis du Conseil d'État des 30 juillet 1997 et 7 mai 1999 ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Considérant la notification de la M.D.P.H de Vaucluse autorisant l'accueil en demi-journée des travailleurs en Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) résidant en foyer d'hébergement pour personnes handicapées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le prix forfaitaire 2022 pour l'accueil de jour à la demi-journée d'un travailleur vieillissant admis en foyer d'hébergement et en ESAT est fixé à 47 € par résident par demi-journée au titre de l'année 2022.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 28 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-489

Foyer d'Hébergement
"LE MOULIN L'AURO"
22, boulevard Courtet
84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

Tarif forfaitaire exercice 2022

Pour les travailleurs en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) étant en foyer d'hébergement et bénéficiant concomitamment d'un accueil de jour à la demi-journée

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu les décisions et avis du Conseil d'État des 30 juillet 1997 et 7 mai 1999 ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Considérant la notification de la M.D.P.H de Vaucluse autorisant l'accueil en demi-journée des travailleurs en Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) résidant en foyer d'hébergement pour personnes handicapées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le prix forfaitaire 2022 pour l'accueil de jour à la demi-journée d'un travailleur vieillissant admis en foyer d'hébergement et en ESAT est fixé à 47 € par résident par demi-journée au titre de l'année 2022.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 28 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-490

Foyer d'Hébergement "KERCHENE"
141, avenue Sadi Carnot
84500 BOLLENE

Tarif forfaitaire exercice 2022

Pour les travailleurs en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) étant en foyer d'hébergement et bénéficiant concomitamment d'un accueil de jour à la demi-journée

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu les décisions et avis du Conseil d'État des 30 juillet 1997 et 7 mai 1999 ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Considérant la notification de la M.D.P.H de Vaucluse autorisant l'accueil en demi-journée des travailleurs en Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) résidant en foyer d'hébergement pour personnes handicapées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le prix forfaitaire 2022 pour l'accueil de jour à la demi-journée d'un travailleur vieillissant admis en foyer d'hébergement et en ESAT est fixé à 47 € par résident par demi-journée au titre de l'année 2022.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 28 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-491

Foyer d'Hébergement "GUY POUPIN"
1428 chemin du Rocan
84200 CARPENTRAS

Tarif forfaitaire exercice 2022

Pour les travailleurs en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) étant en foyer d'hébergement et bénéficiant concomitamment d'un accueil de jour à la demi-journée

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu les décisions et avis du Conseil d'État des 30 juillet 1997 et 7 mai 1999 ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Considérant la notification de la M.D.P.H de Vaucluse autorisant l'accueil en demi-journée des travailleurs en Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) résidant en foyer d'hébergement pour personnes handicapées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le prix forfaitaire 2022 pour l'accueil de jour à la demi-journée d'un travailleur vieillissant admis en foyer d'hébergement et en ESAT est fixé à 47 € par résident par demi-journée au titre de l'année 2022.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 28 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-492

Foyer d'hébergement "LA JOUVENE"
1580, route du Thor
84470 CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE

Tarif forfaitaire exercice 2022

Pour les travailleurs en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) étant en foyer d'hébergement et bénéficiant concomitamment d'un accueil de jour à la demi-journée

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu les décisions et avis du Conseil d'État des 30 juillet 1997 et 7 mai 1999 ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Considérant la notification de la M.D.P.H de Vaucluse autorisant l'accueil en demi-journée des travailleurs en Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) résidant en foyer d'hébergement pour personnes handicapées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le prix forfaitaire 2022 pour l'accueil de jour à la demi-journée d'un travailleur vieillissant admis en foyer d'hébergement et en ESAT est fixé à 47,00 € par résident par demi-journée au titre de l'année 2022.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 28 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-493

EHPAD "Les Amandines"
13 Rue du Binou
84360 LAURIS

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N°2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Les Amandines" à LAURIS ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le prix de journée hébergement à prendre en charge au titre de l'Aide Sociale pour les résidents présents depuis plus de 5 ans dans l'EHPAD "Les Amandines" à LAURIS, est fixé à 55,00 € TTC au titre de l'année 2022.

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général des Services du Conseil

départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 28 janvier 2022

La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-494

EHPAD "Le Centenaire"
1254 Route du Hameau de Veaux
84340 MALAUCENE

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N°2018- 2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er janvier 2013 conclue entre le Département de Vaucluse, le Préfet de Vaucluse ou l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Le Centenaire" à MALAUCENE ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Le Centenaire" à MALAUCENE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Centenaire" à MALAUCENE, sont fixés comme suit au titre de

l'année 2022 :

Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 10 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :

- Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 56,50 €
- Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 55,00 €
- Pensionnaires de moins de 60 ans en chambre simple : 74,48 €
- Pensionnaires de moins de 60 ans chambre double : 72,98 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 28 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-495

**EHPAD "Saint Vincent"
25, chemin de la Paix
84350 COURTHEZON**

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Saint Vincent" à COURTHEZON ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le prix de journée hébergement à prendre en charge au titre de l'Aide Sociale pour les résidents présents depuis plus de 5 ans dans l'EHPAD "Saint Vincent" à COURTHEZON, est fixé à 55,00 € TTC au titre de l'année 2022.

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 28 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-496

**EHPAD "Les Opalines Gagne"
32, rue de la Férigoulo
84470 CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE**

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Les Opalines Gadagne" à CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le prix de journée hébergement à prendre en charge au titre de l'Aide Sociale pour les résidents présents depuis plus de 5 ans dans l'EHPAD "Les Opalines Chateauneuf de Gadagne" à CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE, est fixé à 55,00 € TTC au titre de l'année 2022.

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 28 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-497

EHPAD "Les Opalines Le Pontet"
1, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
84130 LE PONTET

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N°2018- 2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Les Opalines Le Pontet" à LE PONTET ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le prix de journée hébergement à prendre en charge au titre de l'Aide Sociale pour les résidents présents depuis plus de 5 ans dans l'EHPAD "Les Opalines Le Pontet" à LE PONTET, est fixé à 55,00 € TTC au titre de l'année 2022.

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 28 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-498

EHPAD "Saint André"
Place Saint André
84310 MORIERES-LES-AVIGNON

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la *tarification*, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N°2018- 2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Saint André" à MORIERES-LES-AVIGNON ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Saint André" à MORIERES-LES-AVIGNON, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 11 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :

- Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre

simple : 56,50 €

- Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 55,00 €

- Pensionnaires de moins de 60 ans en chambre simple : 72,73 €

- Pensionnaires de moins de 60 ans chambre double : 71,23 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 28 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-499

EHPAD "Les Chesnaies"
107, rue Colbert
84200 CARPENTRAS

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la *tarification*, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et

personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Les Chesnaies" à CARPENTRAS ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Chesnaies" à CARPENTRAS, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 10 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :

- Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 56,50 €
- Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 55,00 €
- Pensionnaires de moins de 60 ans en chambre simple : 73,75 €
- Pensionnaires de moins de 60 ans chambre double : 72,25 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 28 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-500

EHPAD "L'Oustau de Léo"

259, chemin de la Forêt

84450 ST-SATURNIN-LES-AVIGNON

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N°2018- 2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "L'Oustau de Léo" à SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Oustau de Léo" à SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 15 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :

- Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 56,50 €
- Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 55,00 €
- Pensionnaires de moins de 60 ans en chambre simple : 73,50 €
- Pensionnaires de moins de 60 ans en chambre double : 72,00 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 28 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-501

**EHPAD "L'Atrium"
41 impasse du Torrent
84210 SAINT-DIDIER**

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N°2018- 2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "L'Atrium" à SAINT-DIDIER ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Atrium" à SAINT-DIDIER, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :
Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 5 lits habilités au

titre de l'Aide Sociale :

- Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 56,50 €
- Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 55,00 €
- Pensionnaires de moins de 60 ans en chambre simple : 73,21 €
- Pensionnaires de moins de 60 ans en chambre double : 71,71 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 28 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-502

**EHPAD "Le Pommerol"
Rue Alphonse Daudet
84110 VAISON-LA-ROMAINE**

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N°2018- 2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Le Pommerol" à VAISON-LA-ROMAINE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Pommerol" à VAISON-LA-ROMAINE, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 5 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :

- Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 56,50 €
- Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 55,00 €
- Pensionnaires de moins de 60 ans en chambre simple : 73,53 €
- Pensionnaires de moins de 60 ans chambre double : 72,03 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 28 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-503

**EHPAD "Les Portes du Luberon"
2,avenue de la Gare
84000 AVIGNON**

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N°2018- 2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Les Portes du Luberon" à AVIGNON ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Portes du Luberon" à AVIGNON, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 16 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :

- Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 56,50 €
- Pensionnaires de moins de 60 ans en chambre simple : 73,21 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des

Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 28 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-504

EHPAD "La Bastide du Luberon"
125 Avenue de la Gare
84440 ROBION

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N°2018- 2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le prix de journée hébergement à prendre en charge au titre de l'Aide Sociale pour les résidents présents depuis plus de 5 ans dans l'EHPAD "La Bastide du Luberon" à ROBION, est fixé à 55,00 € TTC au titre de l'année 2022.

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général des Services du Conseil

départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 28 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-505

EHPAD "Le Clos de la Garance"
54, allée de la Sorguette
84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N°2018- 2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Le Clos de la Garance" à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Clos de la Garance" à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 29 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :

- Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 56,50 €

- Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 55,00 €
- Pensionnaires de moins de 60 ans en chambre simple : 72,81 €
- Pensionnaires de moins de 60 ans chambre double : 71,31 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 28 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-506

**Résidence Autonomie
"Alphonse Daudet"
639 Rue Alphonse Daudet
84500 BOLLENE**

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N°2010- 5716 du 21 octobre 2010 portant habilitation partielle d'hébergement permanent de 5 lits à compter du 1^{er} janvier 2011, permettant de recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'Aide Sociale ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les prix de journée hébergement à prendre en charge au titre de l'Aide Sociale au sein de la Résidence Autonomie "Alphonse Daudet" géré par CCAS de Bollène, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

- F1 : 22,00 €
- F1 bis : 25,00 €

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 28 janvier 2022
La Présidente
Signé Dominique SANTONI

ARRETE N° 2022-507

**EHPAD "Résidence Saint Louis"
106, rue Romuald Guillemet
84200 CARPENTRAS**

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N°2018- 2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} janvier 2016 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Résidence Saint Louis" à CARPENTRAS ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Résidence Saint Louis" à CARPENTRAS, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 12 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :

-Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 56,50 €

-Pensionnaires de 60 ans et plus n chambre double : 55,00 €

-Pensionnaires de moins de 60 ans en chambre simple : 73,48 €

-Pensionnaires de moins de 60 ans chambre double : 71,98 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 28 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRETE N°2022-508

**EHPAD "LES SEREINS"
149, RUE DES ECOLES
84460 CHEVAL-BLANC**

Prix de journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du

Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} janvier 2015 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Les Sereins" à CHEVAL-BLANC ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Sereins" à CHEVAL-BLANC, sont fixés comme suit au titre de l'année 2022 :

Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 8 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :

Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 56,50 €

Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 55,00 €

Pensionnaires de moins de 60 ans en chambre simple : 73,35 €

Pensionnaires de moins de 60 ans chambre double : 71,85 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 28 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

ARRÊTÉ N° 2022-509

Portant autorisation d'extension provisoire d'une place de Vie et d'Accueil « Les Cèdres » à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE (84320)

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n°07-1609 du 27 mars 2007 du Président du Conseil général portant autorisation du lieu de vie et d'accueil « Les Cèdres » à Entraigues-sur-la-Sorgue pour une capacité de 5 places ;

Considérant la nécessité de lettre à l'abri une jeune fille dans l'attente d'une solution pérenne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services,

ARRETE

Article 1^{er} – La capacité du lieu de vie et d'accueil « Les Cèdres » de M. VIGUIE, sis Mas de la Dragonette 260, chemin André Messenger 84320 ENTRAIGUES est portée provisoirement à 5 places + 1 place, dans le cadre de l'accueil d'une jeune fille.

Article 2 – Cette autorisation est nominative et valable jusqu'au 12 Avril 2022.

Article 3 – Le prix de journée ne peut être supérieur à un montant maximal de 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Le projet autorisé ne reposant pas sur des modes d'organisation particuliers et ne faisant pas appel à des supports spécifiques tels que prévus par l'article R. 316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le forfait journalier complémentaire n'est pas appliqué.

Article 4 – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, et les responsables du lieu de vie et d'accueil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département.

Avignon, le 28 janvier 2022

La Présidente

Signé Dominique SANTONI

DECISIONS

POLE AMENAGEMENT

DECISION N° 21 SI 011

PORTANT AVENANT A UNE CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT SUR LA COMMUNE DE CARPENTRAS – 779, CHEMIN DE L'HERMITAGE – PARCELLE AD 334

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3211- 2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article R2122-4,

Vu la délibération n° 2021 – 585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu la convention du 25 juin 2013 autorisant l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public de l'Etat sur la commune de Carpentras, 779, chemin de l'Hermitage, cadastré AD 334,

Vu le budget départemental,

Considérant la convention portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public de l'Etat sise à CARPENTRAS, 779 chemin de l'Hermitage, cadastrée section AD numéro 334 au bénéfice du Département de Vaucluse pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} juin 2013 jusqu'au 31 mai 2025 moyennant le versement d'une redevance annuelle de 692 Euros aux fins d'y accueillir exclusivement, dans des locaux bâtis par ses soins, les activités du Centre d'Information Régional Agro-Météorologique et Economique (C.I.R.A.M.E), en date du 25 juin 2013,

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du C.I.R.A.M.E du 28 avril 2020 ayant effet à compter du 1^{er} mai 2020 constatant la fusion des C.I.R.A.M.E et A.D.E.R.P.I pour devenir le Centre de Ressource et d'Innovation pour l'Irrigation et l'Agrométéorologie (C.R.I.I.A.M Sud)

Considérant le projet d'avenant à la convention comportant autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public de l'Etat établi par Monsieur le Préfet de Vaucluse constatant cette fusion,

Considérant que toutes les autres clauses et conditions de la convention d'occupation temporaire établie au bénéfice du Département de Vaucluse en date du 25 juin 2013 non contraires au dit avenant sont et demeurent en vigueur,

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure l'avenant à la convention d'autorisation d'occupation de la dépendance du domaine public de l'Etat, sis à sise à CARPENTRAS, 779 chemin de l'Hermitage, cadastrée section AD numéro 334 au bénéfice du Département de Vaucluse en date du 25 juin 2013 en ce qu'il constate la fusion du C.I.R.A.M.E et A.D.E.R.P.I en CRIIAM Sud, toutes les autres clauses et conditions restant inchangées.

Article 2 : Les dépenses correspondant à cette occupation demeurent inscrites au chapitre et compte 6358 fonction 0202 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 11 janvier 2022
La Présidente
Signée Dominique SANTONI

POLE RESSOURCES

DECISION N° 21 FI 006

PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE MIXTE « AUDITORIUM »

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la Délibération n° 2021-585 du 26 novembre 2021 autorisant Madame la Présidente à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, en application de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019-487 du 21 juin 2019 portant sur les conventions de reprises d'activités AVV (Arts Vivants en Vaucluse) et le CLAEP (Centre Laïque d'Animation et d'Education Populaire),

Vu la délibération n° 2021-482 du 24 septembre 2021 relative au régime indemnitaire, tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les filières administratives, techniques et médico-sociales,

Vu l'arrêté n° 2020-7440 du 7 octobre 2020 portant création de la Régie Mixte Auditorium,

Vu l'arrêté n° 2020-8405 du 12 novembre 2020 portant modification de la Régie de recettes et d'avances (mixte) Auditorium,

Vu l'arrêté n° 2021-4909 du 28 juin 2021 portant modification de la Régie Mixte Auditorium,

Vu l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 2 décembre 2021,

Considérant que pour augmenter le nombre d'abonnements aux spectacles de l'auditorium, il conviendrait de pouvoir proposer un règlement en plusieurs fois,

DECIDE

Article 1 : Les arrêtés n° 2020-7440 du 7 octobre 2020, n° 2020-8405 du 12 novembre 2020 et n° 2021-4909 du 28 juin 2021 sont abrogés et remplacés par la présente décision.

Article 2 : Il est institué une régie mixte dénommée « Régie Mixte Auditorium » auprès de l'Auditorium de Vaucluse Jean Moulin, situé chemin des Estourans – 84250 Le Thor,

Article 3 : Cette régie est installée à Le Thor,

Article 4 : La régie encaisse :
les droits d'entrées des spectacles programmés à l'Auditorium (7062),
les locations de salle de l'Auditorium (752),
les prestations de régie technique de la salle de l'Auditorium (7068) ;

Article 5 : La régie encaisse :
les droits d'entrées aux spectacles, y compris la quote-part à reverser aux coréalisateurs et coproducteurs stipulée par contrat,

Article 6 : Les recettes désignées aux articles 4 et 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Espèces,
Chèques,
Cartes bancaires,
Cartes Pass culture ;
Cartes E-Pass jeunes ;
Virements bancaires,
Prélèvements bancaires,
Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un billet imprimé précisant le libellé du spectacle, le tarif et le numéro d'ordre d'impression. Un état régulier des billets imprimés sera transmis à la Paierie départementale.

Les billets vendus par les mandataires ayant signé une convention de mandat avec le Département pourront être imprimés par les mandataires. Ils seront réintégrés dans la comptabilité du régisseur selon une numérotation à l'appui des pièces justificatives fournies par lesdits mandataires.

Article 7 : La régie paie les dépenses suivantes :
Remboursement des billets achetés, en cas d'annulation du spectacle, lorsque ces billets ont été achetés par l'intermédiaire de la régie (62878),
Reversement des droits d'entrées versés par les mandataires en cas de remboursement des billets suite à annulation du spectacle (62878).

Article 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :
Espèces,
Chèques,
Virements.

Article 9 : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques. Dès sa mise en service, les virements, prélèvements, paiements par carte bancaire, dépôts de chèques et espèces se feront sur ce compte.

Article 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 400 € (quatre cents euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 35 000,00 € (trente-cinq mille euros). Le régisseur arrêtera quotidiennement le montant des encaissements par nature et les rapprochera du nombre de billets émis.

Article 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500,00 € (mille cinq cents euros). Sur demande motivée du régisseur, une avance complémentaire, d'un montant maximum de 8 000,00 € (huit mille euros) pourra être accordée par le Payeur départemental.

Article 13 : Le régisseur est tenu de verser au Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement.

Article 14 : Le régisseur verse à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au

minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement.

Article 15 : Des mandataires peuvent être désignés. Une convention de mandat devra être signée. L'intervention des mandataires se fera dans les conditions fixées par la convention de mandat.

Article 16 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 18 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 19 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 20 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Ressources et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 21 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 11 janvier 2022
La Présidente,
Signée Dominique SANTONI

DECISION N° 21 FI 007

PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « CULTURE »

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la Délibération n° 2021-585 du 26 novembre 2021 autorisant Madame la Présidente à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, en application de l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019-487 du 21 juin 2019 portant sur les conventions de reprises d'activités AVV (Arts Vivants en Vaucluse) et le CLAEP (Centre Laïque d'Animation et d'Education Populaire),

Vu la délibération n° 2021-482 du 24 septembre 2021 relative au régime indemnitaire, tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les filières administratives, techniques et médico-sociales,

Vu l'arrêté n° 2019-6649 du 10 septembre 2019 portant création de la Régie de Recettes « Culture »,

Vu l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental en date du 2 décembre 2021,

Considérant que les modes de recouvrement ne permettent pas l'encaissement par virement bancaire ou le règlement par les dispositifs Pass Culture et E-Pass Jeunes mis en place respectivement par l'Etat et la Région,

DECIDE

Article 1 : L'arrêté n° 2019-6649 du 10 septembre 2019 est abrogé et remplacé par la présente décision,

Article 2 : Il est institué une régie de recettes dénommée « Culture » auprès du Centre de Rasteau pour les activités culturelles,

Article 3 : Cette régie est installée à Rasteau,

Article 4 : La régie encaisse les droits d'entrées (7062) des spectacles programmés sur le Centre,

Article 5 : Les recettes désignées à l'article n° 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
Espèces,
Chèques,
Cartes bancaires,
Cartes Pass culture;
Cartes E-Pass jeunes;
Virements bancaires,
Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un billet imprimé précisant le tarif et le numéro d'ordre d'impression.

Article 6 : Le régisseur doit verser la totalité des recettes, désignées à l'article 4, encaissées au moins une fois par mois,

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques. Dès sa mise en service, les virements, paiements par carte bancaire, dépôts de chèques et espèces se feront sur ce compte.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € (cent euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500,00 € (deux mille cinq cents euros). Le régisseur arrêtera quotidiennement le montant des encaissements par nature et les rapprochera du nombre de billets émis.

Article 10 : Le régisseur verse à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement,

Article 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement,

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Ressources et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 16 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 11 janvier 2022
La Présidente,
Signée Dominique SANTONI

DECISION N° 22 AJ 001

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES DANS L'AFFAIRE N°2101646-4

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions dirigées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Considérant la requête enregistrée le 27 mai 2021 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes et présentée par Madame Laetitia P. tendant à l'annulation de la décision du 17 mars 2021 par laquelle le Président du Conseil départemental de Vaucluse a rejeté sa demande de prise en charge du transport scolaire de son enfant Loan A., ainsi que la décision de rejet de son recours gracieux en date du 10 mai 2021.

Considérant que le Département a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction administrative,

DECIDE

Article 1er : La défense des intérêts du Département devant la juridiction compétente.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 11 janvier 2022
La Présidente
Signée Dominique SANTONI

DECISION N° 22 AJ 002

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES DANS L'AFFAIRE N°2200024-2

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions dirigées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Considérant la requête enregistrée le 7 janvier 2022 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes et présentée par Madame Nathalie B. tendant à l'annulation de la décision du 08.11.2021 par laquelle la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse l'a suspendue de ses fonctions à titre conservatoire, pour une durée de quatre mois.

Considérant que le Département a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction administrative,

DECIDE

Article 1er : La défense des intérêts du Département devant la juridiction compétente.

Article 2 : La représentation des intérêts du Département sera assurée par Maître Emmanuel URIEN, avocat au barreau de Marseille.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 25 janvier 2022
La Présidente
Signée Dominique SANTONI

DECISION N° 22 AJ 003

Portant défense des intérêts du département devant le tribunal administratif de Nîmes dans l'affaire n°2101877

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions dirigées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Considérant la requête enregistrée le 9 juin 2021 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes et présentée par Madame Frédérique B. tendant à l'annulation de la décision du 15 mai 2021 rejetant son recours gracieux dirigé contre une décision de refus de lui attribuer une carte mobilité inclusion mention stationnement,

Considérant que le Département a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction administrative,

DECIDE

Article 1er : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 19 janvier 2022
La Présidente
Signée Dominique SANTONI

DECISION N° 22 AJ 004

Portant défense des intérêts du département devant le tribunal administratif de Nîmes dans l'affaire n°2101578

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions dirigées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Considérant la requête enregistrée le 18 mai 2021 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes et présentée par Madame Annie B. tendant à l'annulation de la décision du 27 avril 2021 rejetant son recours gracieux dirigé contre une décision de refus de lui attribuer une carte mobilité inclusion mention stationnement,

Considérant que le Département a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction administrative,

DECIDE

Article 1er : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 19 janvier 2022
La Présidente
Signée Dominique SANTONI

DÉCISION N° 22 AS 001

**PORTANT DEFENSE DES INTÉRÊTS DU DÉPARTEMENT
DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES DANS
LE CONTENTIEUX RELATIF AU FONDS DE SOLIDARITÉ
POUR LE LOGEMENT N° 2103382**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-585 du 26 novembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu la délibération n°2020-598 du 12 décembre 2020 portant la révision du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),

Considérant la requête de Monsieur Daniel F. visant à obtenir l'annulation de la décision de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse du 14 septembre 2021 rejetant sa demande d'aide au titre du FSL,

DECIDE

Article 1^{er} : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 11 janvier 2022
La Présidente
Signée Dominique SANTONI

Avis aux lecteurs

**Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions
du décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993,
(art. R.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)
peut être consulté dans son intégralité au :**

**Service de l'Assemblée
Hôtel du Département - rue Viala
84909 Avignon cedex 09**

Pour valoir ce que de droit



RECUEIL DES ACTES

**Maison Départementale des Personnes
Handicapées de Vaucluse
(MDPH 84)**

JANVIER 2022

ARRETE N°3 modifiant l'arrêté du 9 août 2018 portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de Vaucluse

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 146-9, L. 241-5 et R. 241-24 à R. 241-27 ;

Vu l'arrêté N° 1 en date du 21 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2018 portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2 en date du 22 mars 2021 modifiant l'arrêté du 9 août 2018 portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de Vaucluse ;

Considérant le courrier en date du 9 novembre 2021 de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Vaucluse proposant le remplacement de deux représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles ;

Considérant le courrier en date du 19 novembre 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse désignant les représentants du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse et du Directeur Général des Services du Département de Vaucluse ;

ARRETEMENT

Article 1 – A compter du présent arrêté et jusqu'au 10 août 2022, la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées est arrêtée comme suit:

1. Quatre représentants du Département désignés par la Présidente du Conseil départemental :

- a) Madame Lucile PLUCHART, Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités ou son représentant ;
- b) Madame Linda VALLET, Directrice de l'Enfance et de la Famille du Pôle Solidarités ou son représentant ;
- c) Madame Myriam MAZZOCUT, Chef du Service Tarification Contrôle de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées (DPAPH) du Pôle Solidarités ou son représentant ;
- d) Madame Anne DESCOURS, Chargée de mission contrôle et qualité interne du service Prestations de la DPAPH du Pôle Solidarités ou son représentant.

2. Quatre représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé :

- a) La Directrice, nommée par arrêté ministériel du 22 mars 2021, de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, créée par arrêté ministériel le 31 mars 2021 et mise en place au 1^{er} avril 2021(ex DDCS), ou son représentant ;
- b) Le Directeur nommé par arrêté ministériel du 25 mars 2021, de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, créée le 25 mars 2021 et mise en place au 1^{er} avril 2021 (ex DIRECCTE), ou son représentant ;
- c) Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale agissant sur délégation de Monsieur le Recteur d'Académie ou son représentant ;
- d) Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

3. Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par la Directrice

Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, parmi les personnes présentées par ces organismes :

Premier titulaire : Madame Pascale OUSSET représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse ;
Suppléant : Monsieur Jean-Louis AUMAGE, représentant la Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse.

Deuxième titulaire : Monsieur Eric REBOULET, représentant la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse ;
Suppléant : Monsieur Christophe ROLLET, représentant la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse.

4. Deux représentants des organisations syndicales proposés par la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités :

Parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :
Titulaire : Monsieur Amaury PINEAU – UPV-MEDEF ;
Suppléant : Monsieur Olivier TRICHET – UPV-MEDEF.

Parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :
Titulaire : Monsieur Philippe POIREAU – Confédération Française Démocratique du Travail ;
Suppléante : Madame Patricia BOUQUET – Confédération Française Démocratique du Travail.

5. Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale agissant sur délégation de Monsieur le Recteur d'Académie, présentées par ces associations :

Titulaire : Monsieur Sébastien GIMENEZ, représentant la F.C.P.E ;
Suppléante : Madame Samira BELKADI, représentant la F.C.P.E ;

6. Sept membres proposés par la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaire : Madame Catherine GENTILHOMME, représentant l'AVEPH ;
Suppléant : Monsieur Norbert GUILLARME, représentant l'AVEPH.

Titulaire : Madame Marie-Claude VASSEUR, représentant APEDYS ;
Suppléante : Madame Chrystelle MATHIEU, représentant APEDYS.

Titulaire : Madame Marie-Françoise BERGER ROURE, représentant l'UNAFAM ;
Suppléants : Monsieur Henri CREPET, représentant l'UNAFAM ;
Monsieur Gérard LANGOUREAUX, représentant l'UNAFAM ;
Monsieur Jean-François MARIN, représentant l'UNAFAM.

Titulaire : Madame Claudie BALAYDIER, représentant Alliance Maladies Rares ;
Suppléante : Madame Léliane VALAT, représentant APF France Handicap.

Titulaire : Madame Agnès FIFOL, représentant l'AIRe ;
Suppléant : Madame Emilie CHENEAU, représentant TEDAI 84.

Titulaire : Monsieur Pascal DELICHERE, représentant les PEP 84 ;
Suppléante : Madame Carole GARCIA, représentant ARRADV.

Titulaire : Madame Isabelle LE TEXIER, représentant AFTC 84 ;

Suppléante : Madame Dominique ACCHIARDI, représentant l'Association Tutélaire de gestion (adultes handicap).

7. Un membre du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie :

Titulaire : Monsieur Pierrick BOUTTIER de l'association UDAPEI 84 ;

Suppléante : Madame Pascale GLORIES de l'association ISATIS.

8. Siègent avec voix consultative, deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités :

Titulaire : Madame Caroline DUBOIS, Directrice Adjointe des établissements publics l'Alizarine et Saint Antoine – L'ISLE SUR LA SORGUE ;

Suppléante : Madame Isabelle AUDO, Directrice Adjointe des établissements publics l'Alizarine et Saint Antoine – AVIGNON.

Sur proposition du Président du Conseil départemental :

Titulaire : Monsieur Alain CHIUMENTO, Directeur adjoint au sein de l'Association APEI D'AVIGNON ;

Suppléant : Monsieur Didier DRAY, Directeur du FAM d'AUBIGNAN.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa de publication.

Article 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, le Directeur Général des Services du Département de Vaucluse, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités du Département de Vaucluse, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Avignon, le 13 janvier 2022

Le Préfet de Vaucluse

Signé Bertrand GAUME

La Présidente du Conseil départemental de Vaucluse

Signé Dominique SANTONI

Certifie conforme les actes publiés aux sections I, II, III et IV du présent Recueil des Actes Administratifs

CERTIFIÉ CONFORME

Avignon le : 28 FEV. 2022

**La Présidente du Conseil départemental,
Pour la Présidente
Et par délégation
Le Directeur Général des Services**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "François Morin". The signature is written in a cursive style with a large initial 'F'.

Dépôt légal